

LIVRE IV : DE LA LIBERTE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE.

Article Lp. 410-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 1°

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

TITRE Ier : Dispositions générales.

Article Lp. 410-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Complété par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 1^{er}*

Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

Toutefois, en vue de favoriser l'écoulement des biens produits ou transformés localement et de leur permettre de devenir concurrentiels par rapport aux produits importés, il peut être instauré, lorsque l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie le justifie et dans les conditions définies par le chapitre III du présent titre, des mesures de régulation de marché consistant en des restrictions de l'importation de produits concurrents.

NB : L'alinéa 1^{er} de cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 2 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Chapitre Ier : De la fixation des prix.

Article Lp. 411-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 2
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 8
Remplacé par la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 - Art. 1^{er}*

Les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du congrès relatifs à la réglementation des prix sont adoptés après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du comité de l'observatoire des prix et des marges. En l'absence de réponse dans le délai de trente jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné. Lorsque l'urgence est signalée, ce délai est réduit à 15 jours.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation ou approbation des prix et tarifs réglementés sont transmis préalablement à leur adoption, pour information à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 - Art. 2

Modifié par la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019- Art. 1^{er}

I.- Par exception aux dispositions de l'article Lp. 410-2, les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services peuvent être fixés :

1° en valeur absolue ;

2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net ;

3° par application d'un taux directeur de révision annuel ;

4° sous forme d'engagement annuel de stabilité ou de baisse des prix ou de marges approuvé et étendu par le gouvernement ;

5° par application d'un coefficient maximum appliqué à un prix de vente ou une marge antérieurement pratiqués, et dont la date de référence est fixée par arrêté du gouvernement ;

6° dans le cadre du régime de liberté surveillée, les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;

7° dans le cadre du régime de la liberté contrôlée, les évolutions de prix sont soumises à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Pour l'application du 2°, le coût de revient licite pour les produits importés et le prix d'achat net pour les produits locaux sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

II. Une délibération du congrès détermine la liste des produits et services ou des familles de produits ou de services susceptibles d'être réglementés selon les modalités visées au premier alinéa, en tenant compte de leur impact sur le budget des ménages, s'agissant de produits et services de première nécessité ou de grande consommation et/ou de la situation de secteurs ou de zones pour lesquels les conditions de concurrence peuvent justifier une réglementation des prix.

III – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

IV. – Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner les prix maxima de vente au détail sur leurs factures.

V. – Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

NB : Dans sa décision n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « en particulier » figurant au paragraphe II de l'article Lp. 411-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision, soit le 13 avril 2019.

Article Lp. 411-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 11, 1°

Dans les secteurs pour lesquels les conditions d'approvisionnement ou les structures de marché limitent le libre jeu de la concurrence, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut adopter, par arrêté, après avis public de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, les mesures nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements des marchés de biens et de services concernés, notamment des marchés à l'importation, d'acheminement, de stockage et de distribution, en gros ou au détail. Les mesures prises portent sur l'accès à ces marchés, l'absence de discrimination tarifaire, la loyauté des transactions, la marge des opérateurs et la gestion des facilités essentielles, en tenant compte de la protection des intérêts des consommateurs.

Article Lp. 411-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art.2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 12

Les dispositions d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 411-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 13

[Abrogé].

Article Lp. 411-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 13

[Abrogé].

Chapitre II : Du comité de l'observatoire des prix et des marges.

Intitulé remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15

Article Lp. 412-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15

Il est créé un comité de l'observatoire des prix et des marges, chargé d'analyser le niveau et la structure des prix et des marges et de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics une information sur leur évolution. Il peut réaliser des études comparatives spatiales sur ces mêmes sujets. Il est également chargé d'émettre toute recommandation concernant le pilotage et le fonctionnement du site internet intitulé « observatoire des prix ».

Le comité contribue au respect des réglementations et des éventuels accords de modération de prix et de marges. Il peut enfin émettre des avis et formuler des recommandations afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les mesures de maîtrise du coût de la vie.

Le comité de l'observatoire des prix et des marges publie tous les ans un rapport comportant un bilan de l'évolution des prix et des marges pratiqués par les entreprises calédoniennes et des résultats observés dans les pays à structure économique comparable.

Article Lp. 412-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 15

Sauf disposition contraire, les administrations et établissements publics de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes sont tenus de communiquer, à sa demande, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. Le comité fait connaître aux administrations de la Nouvelle-Calédonie ses besoins afin qu'elles en tiennent compte pour l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

Article Lp. 412-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 14 et 15

Le président du comité de l'observatoire des prix et des marges est nommé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Outre le président, le comité de l'observatoire des prix et des marges est composé comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement ou son représentant ;
- trois membres du congrès désignés par l'assemblée, représentatifs des trois provinces ;
- le directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant ;
- le directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le directeur des affaires économiques ou son représentant ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- trois représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, ou leurs représentants ;
- un représentant des consommateurs, ou son suppléant, désigné par le gouvernement.

Les modalités de désignation des membres du comité de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 412-4

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2018-10 du 7 septembre 2018 - Art. 3
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 2*

Il est créé une application internet «observatoiredesprix.nc » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle-Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de revient licite, les prix de vente hors taxes, ainsi que les prix maximal de vente licite, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m², les commerçants en gros sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la marge en valeur pratiquée au 1^{er} mai 2018 ainsi que le coût de revient licite ou le prix d'achat net et le prix de vente des produits commercialisés au 1^{er} mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie sont tenus de transmettre au service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour chaque produit commercialisé, les prix de vente hors taxes et les prix maximal de vente licite, ainsi que ces mêmes prix pratiqués au 1^{er} mai 2018, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Les informations communiquées en vertu des deux alinéas précédents ne sont pas diffusées auprès des consommateurs ni rendues publiques.

En cas de non-respect des obligations susmentionnées, les commerçants, les producteurs installés en Nouvelle-Calédonie, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾.

Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits.

NB ⁽¹⁾ : Voir l'arrêté n° 2018-2521/GNC du 23 octobre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la réglementation des prix.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre III : Des mesures de régulation de marché

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Section 1 : Objectifs

Article Lp. 413-1

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Afin de garantir l'intérêt économique général de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article Lp. 410-2, les mesures de régulation de marché ont pour objet de favoriser :

1° L'autonomie économique de la Nouvelle-Calédonie, le développement d'un modèle plus endogène, la réduction du déficit de la balance commerciale et des transactions courantes ;

2° Le rééquilibrage, l'aménagement du territoire, la diversification de l'économie et l'exportation ;

3° L'investissement, la structuration de filières de production et le développement de la concurrence locale ;

4° La création d'emploi local ;

5° L'insertion de la jeunesse par le travail, l'acquisition de compétences et la promotion sociale ;

6° La compétitivité des entreprises locales et le pouvoir d'achat des Calédoniens ;

7° La satisfaction du consommateur par la qualité, le prix et le choix des produits, ainsi que par le renforcement de la sécurité alimentaire ;

8° Les objectifs de développement durable notamment le traitement des déchets, le recyclage et l'amélioration de l'empreinte énergétique.

Section 2 : Champ d'application

Article Lp. 413-2

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Constituent des biens produits ou transformés localement, les biens produits en Nouvelle-Calédonie ou résultant d'un processus de transformation suffisant de matières premières, matériaux ou produits semi-ouvrés mis en œuvre par une entreprise :

1° dont l'activité principale ou secondaire relève de la classification NAF 01 à 32 ;

2° inscrite en Nouvelle-Calédonie, au registre du commerce et des sociétés, au registre de l'agriculture ou au répertoire des métiers ;

3° ayant en Nouvelle-Calédonie son siège social ou un établissement stable dans lequel est réalisé le processus de transformation.

II. - Ne constituent pas des processus de transformation suffisants au sens du I :

1° les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

2° les opérations de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises, de lavage, de peinture et de découpage ;

3° les divisions et réunions de colis et changements d'emballages ;

4° la mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, ainsi que toutes autres opérations de conditionnement ;

5° l'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

6° la réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet ;

7° le cumul de plusieurs opérations figurant aux 1° à 6°.

Article Lp. 413-3

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Ne sont pas soumises aux mesures de régulation de marché les marchandises suivantes :

1° les marchandises importées dans le cadre des privilèges diplomatiques ;

2° les échantillons de marchandises sans valeur commerciale ;

3° les marchandises de faible valeur contenues dans les envois postaux de particulier à particulier et dépourvues de caractère commercial ;

4° les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de caractère commercial au sens de l'article 26 de la de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989 relative à l'application des franchises douanières.

II. - Pour les marchandises dont l'importation est suspendue, ces exclusions ne peuvent excéder les quantités ou valeurs prévues par les franchises en vigueur, dans la limite de deux kilogrammes d'un même produit par personne ou par envoi.

Section 3 : Mesures de régulation de marché et contreparties

Article Lp. 413-4

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les mesures de régulation de marché prennent la forme, de manière alternative ou cumulative, de restrictions quantitatives à l'importation ou de protections tarifaires.

Article Lp. 413-5

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées en contrepartie d'engagements efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande, concernant notamment :

1° L'amélioration de la qualité et de la diversité des produits, l'instauration de normes ;

2° La baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de client ;

3° Le renforcement de l'investissement : nature, technologie, objet, coût, capacité de production et d'approvisionnement du marché ;

4° Le maintien ou la création de l'emploi, notamment local ;

5° L'amélioration de la gestion des ressources humaines : administration, sécurité, formation, gestion prévisionnelle des emplois, des compétences et des carrières, politique de répartition de la richesse ;

6° L'accroissement de la compétitivité : politique commerciale et de distribution, maîtrise des coûts, recherche et développement, innovation, exportation ;

7° La valorisation de la filière : transformation de produits locaux, chaîne de valeurs, nombre d'acteurs ;

8° La contribution au rééquilibrage : implantation de l'outil, approvisionnement, sous-traitance ;

9° La promotion du développement durable : normes, énergies, recyclage, circuit d'approvisionnement.

II. - Toute entreprise qui demande une mesure de régulation de marché s'engage au moins sur les contreparties figurant au 1° à 4° du I.

L'octroi d'une mesure de régulation s'apprécie au regard du nombre et de la qualité des engagements pris, en vue de compenser l'atteinte à la liberté du marché que la mesure implique.

Article Lp. 413-6

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Le gouvernement est habilité à réglementer les prix des produits bénéficiant des mesures de régulation de marché selon les modalités prévues au I de l'article Lp. 411-2 du présent code.

Section 4 : Suivi des engagements, transparence et veille économique

Article Lp. 413-7

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Un suivi du respect des engagements est réalisé annuellement par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Les entreprises concernées leur transmettent toutes les informations nécessaires au contrôle du respect de leurs engagements, chaque année, au plus tard, un mois après la date anniversaire de l'octroi de la mesure de régulation, ainsi que sur demande, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Un arrêté du gouvernement précise les informations qui doivent être transmises en vertu du présent article, ainsi que les formes et les modalités de cette transmission.

Article Lp. 413-8

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les entreprises appartenant à un secteur bénéficiant de mesures de régulation de marché transmettent chaque année aux services de la Nouvelle-Calédonie, au plus tard six mois après la clôture de leur exercice comptable, des informations sur les mesures dont elles bénéficient et, le cas échéant, leurs contreparties économiques.

Sont concernées par cette obligation les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés, ainsi que celles inscrites au répertoire des métiers et employant plus de dix (10) salariés.

Cette transmission s'effectue par l'intermédiaire d'un téléservice et les informations rendues publiques sont diffusées sur un site internet dédié du gouvernement.

La liste des informations transmises ainsi que celles qui sont rendues publiques est précisée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-9

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les services de la Nouvelle-Calédonie effectuent une veille des mesures de régulation de marché, afin de vérifier notamment l'adéquation des mesures avec l'évolution du marché.

Les entreprises mentionnées à l'article Lp. 413-8 communiquent toutes les informations et pièces sollicitées par les services de la Nouvelle-Calédonie. Les informations ainsi transmises ne sont pas rendues publiques.

Article Lp. 413-10

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Chaque année, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse au congrès un rapport sur le dispositif de régulation de marché.

Ce rapport, après un débat au congrès, est publié sur le site internet du gouvernement.

Article Lp. 413-10-1

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les informations rendues publiques en vertu de la présente loi ne contiennent aucun élément de nature à méconnaître la protection du secret des affaires.

Section 5 : Procédure d'instruction

Article Lp. 413-11

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I - Les personnes physiques ou morales dont l'activité répond aux conditions fixées par l'article Lp. 413-2, à jour de leurs obligations sociales et fiscales et de publication de leurs comptes, peuvent déposer une demande de régulation de marché.

La demande est adressée aux services de la Nouvelle-Calédonie et comprend les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5.

Le contenu du dossier de demande est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Le fait, pour des entreprises concurrentes sur le marché local, de s'engager dans des discussions en vue de déposer des demandes de régulation de marché ne constitue pas une pratique anticoncurrentielle au sens des dispositions de l'article Lp. 421-1.

NB : Conformément à l'article 7, I de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les demandes de régulation dont les consultations ont été menées à leur terme avant le 1^{er} mars 2019 continueront d'être instruites selon les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-12

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

La réception d'une demande de régulation de marché complète fait l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié de la Nouvelle-Calédonie, dont le contenu est fixé par arrêté, ainsi que d'une information auprès des chambres consulaires et des syndicats professionnels.

En cas de demande incomplète, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure le demandeur de transmettre les éléments manquants dans un délai de dix jours ouvrés. À défaut de régularisation de la demande dans ce délai, celle-ci est considérée comme irrecevable.

NB : Conformément à l'article 7, I de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les demandes de régulation dont les consultations ont été menées à leur terme avant le 1^{er} mars 2019 continueront d'être instruites selon les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-13

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Les demandes d'instauration ou de modification, dans le sens d'un renforcement, de mesures de régulation de marché sont instruites dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la réception du dossier complet.

Par dérogation, si les services de la Nouvelle-Calédonie estiment qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'équilibre du marché, ils peuvent engager un examen approfondi aux fins de s'assurer que les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 apportent une contribution suffisante pour compenser cette atteinte. Dans cette hypothèse, le délai d'instruction est porté à 100 jours ouvrés.

Les engagements mentionnés à l'article Lp. 413-5 peuvent être complétés après le dépôt de la demande et à tout moment avant l'expiration des délais mentionnés aux deux premiers alinéas, lesquels sont alors respectivement prolongés de 15 et 30 jours ouvrés.

En cas de nécessité, les délais fixés aux deux premiers alinéas peuvent être suspendus, sur demande des intéressés, dans la limite de 15 jours ouvrés.

Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative des services de la Nouvelle-Calédonie lorsque les demandeurs ont manqué de les informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de leur communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de leur communiquer, pour des raisons imputables aux demandeurs, les informations demandées. Dans ce cas, le délai court à nouveau dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

II. - À l'issue de l'instruction, le dossier de demande de régulation, ainsi que le rapport des services de la Nouvelle-Calédonie mentionnant les mesures de régulation envisagées sont transmis pour avis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'autorité dispose d'un mois pour rendre son avis. Passé ce délai, celui-ci est réputé donné.

III. - Une fois l'avis de l'autorité de la concurrence rendu, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté statuant sur la demande dans un délai de 15 jours ouvrés.

Lorsque la mesure de régulation demandée est accordée, cette décision fait l'objet d'un communiqué publié sur un site internet dédié du gouvernement, dont le contenu est fixé par arrêté.

IV. - L'absence de décision dans les délais prévus au présent article vaut rejet de la demande.

NB : Conformément à l'article 7, I de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les demandes de régulation dont les consultations ont été menées à leur terme avant le 1^{er} mars 2019 continueront d'être instruites selon les dispositions de la délibération n° 252 du 28 décembre 2006 relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-14

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Les mesures de régulation de marché sont accordées pour une durée limitée, ne pouvant excéder dix ans.

À l'issue de leur durée initiale, elles sont renouvelables par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur production, par les entreprises concernées, de nouveaux engagements pris sur le fondement de l'article Lp. 413-5.

Les demandes de renouvellement sont instruites dans les conditions prévues à l'article Lp. 413-13, sur la base d'un dossier simplifié. Cette instruction ne peut excéder 40 jours.

Le contenu du dossier simplifié de demande de renouvellement est fixé par un arrêté du gouvernement.

II. - Les mesures de régulation de marché peuvent être révisées ou supprimées à tout moment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie si elles ne sont plus adaptées, après consultation des entreprises qui en bénéficient.

NB : Conformément à l'article 7, II de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés, les mesures de régulation de marché adoptées avant le 1^{er} mars 2019 demeurent applicables pendant 60 mois.

Pendant ce délai, la procédure de renouvellement des demandes de régulation de marché s'effectue conformément à l'article 7, II précité.

Article Lp. 413-15

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les demandes d'allègement ou de suppression des mesures de régulation de marché formulées par l'une des entreprises ayant sollicité ces mesures sont accordées de plein droit par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la mesure bénéficie à d'autres entreprises que celle l'ayant sollicité, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie informe les entreprises concernées des demandes mentionnées à l'alinéa précédent. Ces entreprises disposent d'un délai de deux mois pour déposer une demande sur le fondement de l'article Lp. 413-11. La mesure supprimée ou allégée est maintenue en l'état pendant ce délai, ainsi que, le cas échéant, pendant les délais d'instruction de leur demande.

Lorsqu'elles sont formulées par un tiers, les demandes d'allègement ou de suppression sont instruites dans les conditions prévues au II de l'article Lp. 413-14. Les formes de la demande et les modalités de son examen sont précisées par arrêté du gouvernement.

Section 6 : Mesures de restrictions quantitatives

Article Lp. 413-16

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les mesures de régulation quantitatives à l'importation peuvent prendre la forme de mesures de suspension ou de contingentement de l'importation de certains biens produits ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2.

Article Lp. 413-17

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les mesures de régulation de marché consistant en des contingents à l'importation sont réparties entre les opérateurs qui en font la demande sous forme de quotas individualisés.

Un arrêté du gouvernement précise les modalités de répartition et d'attribution des quotas en veillant à garantir :

- 1° la complémentarité des produits importés avec ceux produits ou transformés localement ;
- 2° l'utilisation effective des quotas obtenus par les entreprises qui en font la demande ;
- 3° la proportionnalité des quotas attribués avec les demandes formulées, en tenant compte de la situation des nouveaux entrants.

Article Lp. 413-18

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - L'importation des marchandises qui font l'objet d'une mesure de contingentement est soumise à l'attribution préalable d'un quota individuel d'importation.

II. - Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel pour des produits de négoce n'entrant pas dans la définition de son activité principale ou secondaire.

Le quota individuel ne peut être ni cédé, ni transmis à une autre entreprise. Il ne peut être sollicité pour le compte d'un tiers.

Une entreprise ne peut être attributaire d'un quota individuel dès lors qu'elle, ou l'une des entreprises appartenant au même groupe, est bénéficiaire de la mesure de régulation de marché concernée.

III. - Après épuisement de leur quota individuel, et dès lors que des reliquats du contingent sont disponibles, les opérateurs peuvent déposer une demande de quota supplémentaire.

Article Lp. 413-19

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins du marché, des dérogations aux mesures de régulation mentionnées à l'article Lp. 413-16 peuvent être décidées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Tout opérateur peut adresser une demande de dérogation pour un ou plusieurs produits déterminés. Lorsque la demande de dérogation est adressée par une personne bénéficiant de la mesure de régulation, il peut être dérogé au troisième alinéa du II de l'article Lp. 413-18.

Sauf en cas de monopole de production, l'instruction de la demande de dérogation suppose la consultation, par les services de la Nouvelle-Calédonie, au minimum de deux entreprises qui produisent ou transforment des produits localement, au sens de l'article Lp. 413-2 dont, le cas échéant, celles concernées par la demande de dérogation.

Le contenu et la procédure d'instruction de la demande de dérogation sont fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 7 : Mesures de régulation tarifaire

Article Lp. 413-20

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Il est institué une taxe de régulation de marché (TRM) exigible sur les produits importés, concurrents des produits fabriqués ou transformés localement au sens de l'article Lp. 413-2.

La taxe de régulation de marché est perçue lors de l'entrée des marchandises sur le territoire.

Selon la nature des produits, elle prend la forme d'un droit proportionnel ou d'un droit fixe, dont les taux et montants sont fixés par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, ainsi que le taux ou le montant du droit qui leur est applicable, sont fixés par arrêté⁽¹⁾ du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB (1) : Voir l'arrêté n° 2019-605/GNC du 19 mars 2019 pris en application de l'article 4 de la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés et fixant le taux de la taxe de régulation de marché (TRM) applicable aux produits précédemment soumis à la taxe conjoncturelle de protection de la production locale (TCPPL).

Section 8 : Sanctions administratives

Article Lp. 413-21

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Le fait pour une entreprise ayant demandé l'attribution d'une mesure de régulation de marché de ne pas respecter sciemment les engagements pris en application du II de l'article Lp. 413-5 est passible d'une amende administrative dont le montant maximal est fixé, par engagement non respecté, à 5% du chiffre d'affaires hors taxe moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'entreprise au cours des exercices pendant lesquels ont été constatés les manquements.

Cette sanction peut s'accompagner de la suspension temporaire ou définitive de la mesure de régulation de marché.

Article Lp. 413-22

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Tout manquement aux dispositions des articles Lp. 413-7 à Lp. 413-9 est puni d'une amende administrative dont le montant maximum est fixé à 1 million de francs CFP par manquement constaté.

Article Lp. 413-23

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les sanctions mentionnées aux articles Lp. 413-21 à Lp. 413-22 sont prises par arrêté motivé du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Elles tiennent compte de la gravité des manquements commis et peuvent être rendues publiques par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 413-24

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux dispositions des articles du présent chapitre passibles de sanctions administratives.

Article Lp. 413-25

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont précisées par arrêté du gouvernement.

Section 9 : Dispositions particulières relatives à la production et à l'importation des fruits et légumes

Article Lp. 413-26

Créé par la loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 – Art. 2.

I. - Toute importation de fruits ou légumes produits localement est soumise à contingentement dans les conditions fixées aux articles Lp. 413-17 à Lp. 413-19.

Les contingents d'importation de chaque produit sont calculés par différence entre les besoins du marché et la production locale.

II. - La liste des produits concernés ainsi que les modalités de répartition et d'attribution des quotas sont fixés par arrêté du gouvernement.

III. - Les dispositions des sections 3 à 5 du présent chapitre ne s'appliquent pas à la production et à l'importation des fruits et légumes.

TITRE II : Des pratiques anticoncurrentielles et des situations soulevant des préoccupations de concurrence.

Chapitre I : Des pratiques anticoncurrentielles.

Article Lp. 421-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3,1°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 3*

Sont prohibées, même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de Nouvelle-Calédonie, lorsqu'elles ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique.

*NB₍₁₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.*

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 421-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 4

Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme.

NB₍₁₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 421-2-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'alinéa 1 de l'article 69-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB₍₂₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

Article Lp. 421-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 70 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

NB₍₂₎ : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :
- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;
- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

Article Lp. 421-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3,2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 5

I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2-1 les pratiques :

1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause. Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production, ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

II. - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis conforme de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et avis du comité de l'observatoire des prix et des marges.

III. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : L'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 confie les litiges relatifs à l'application de cet article :

- au tribunal de première instance de Nouméa pour les litiges ne concernant ni un commerçant ni un artisan ;

- au tribunal mixte de commerce de Nouméa pour les litiges concernant un commerçant ou un artisan.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 421-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 6

Réservé.

Article Lp. 421-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Complété par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 3,3°

Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 6

Réservé.

Chapitre II : De la résorption des situations soulevant des préoccupations de concurrence.

Article Lp. 422-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 4

I. - En cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2.

La part de marché mentionnée à l'alinéa précédent est évaluée selon le chiffre d'affaires réalisé dans le secteur d'activité et sur la zone de chalandise concernée. Toutefois, dans le secteur du commerce de détail, la part de marché est réputée proportionnelle aux surfaces commerciales exploitées.

II. - Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne propose pas d'engagements ou si les engagements proposés ne lui paraissent pas de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision motivée, leur enjoindre de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé qui ne peut excéder deux mois, tous accords et tous actes par lesquels s'est constituée la puissance économique qui permet les pratiques constatées en matière de prix ou de marges. Elle peut, dans les mêmes conditions, leur enjoindre de procéder à la cession d'actifs si cette cession constitue le seul moyen permettant de garantir une concurrence effective. L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut sanctionner l'inexécution de ces injonctions dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-2.

TITRE III : Du contrôle des structures de marché.

Chapitre I : Du contrôle des opérations de concentration.

Article Lp. 431-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

I - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.

II. - La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. - Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise, et notamment :

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;
- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 431-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 1°

I. - Toute opération de concentration, au sens de l'article Lp. 431-1, est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9, lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 600.000.000 F.CFP ;

- deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.

II. - Le chiffre d'affaires mentionné au I est calculé selon les modalités suivantes :

1° Le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée comprend les montants résultant des produits vendus et des services fournis à des entreprises ou à des consommateurs au cours du dernier exercice et correspondant à ses activités ordinaires, déduction faite des réductions sur ventes ainsi que des impôts directement liés au chiffre d'affaires. Il ne tient pas compte des transactions intervenues entre les entreprises visées au paragraphe 4° du présent article.

2° Par dérogation au paragraphe 1°, lorsque la concentration consiste en l'acquisition de parties, constituées ou non en entités juridiques, d'une ou de plusieurs entreprises, seul le chiffre d'affaire se rapportant aux parties qui sont l'objet de la concentration est pris en considération dans le chef du ou des cédants.

Cependant, deux ou plusieurs opérations au sens du premier alinéa qui ont lieu au cours d'une période de deux années entre les mêmes personnes ou entreprises sont à considérer comme une seule concentration intervenant à la date de la dernière opération.

3° Le chiffre d'affaires est remplacé :

a) pour les établissements de crédit et autres établissements financiers, par la somme des postes de produits suivants de chaque succursale ou division dudit établissement, déduction faite, le cas échéant, des impôts et taxes directement liés auxdits produits :

- i) intérêts et produits assimilés ;
- ii) revenus de titres :

- revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable - revenus de participations,

- revenus de parts dans des entreprises liées ;

iii) commission perçues ;

iv) bénéfice net provenant d'opérations financières ;

v) autres produits d'exploitation ;

b) pour les entreprises d'assurance, par la valeur des primes brutes versées qui comprennent tous les montants reçus et à recevoir au titre de contrats d'assurance établis par elle ou pour leur compte, y compris les primes cédées aux réassureurs et après déduction des impôts ou des taxes parafiscales perçus sur la base du montant des primes ou du volume total de celui-ci.

4° Sans préjudice du paragraphe 2°, le chiffre d'affaires total d'une entreprise concernée au sens du présent chapitre résulte de la somme des chiffres d'affaires :

a) de l'entreprise concernée ;

b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée dispose directement ou indirectement:

i) soit de plus de la moitié du capital ou du capital d'exploitation ;

ii) soit du pouvoir d'exercer plus de la moitié des droits de vote ;

iii) soit du pouvoir de désigner plus de la moitié des membres du conseil de surveillance ou d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ;

iv) soit du droit de gérer les affaires de l'entreprise ;

c) des entreprises qui disposent, dans une entreprise concernée, des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

d) des entreprises dans lesquelles une entreprise visée au point c) dispose des droits et pouvoirs énumérés au point b) ;

e) des entreprises dans lesquelles plusieurs entreprises visées au point a) à d) disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au point b) ;

5° Lorsque des entreprises concernées par la concentration disposent conjointement des droits ou pouvoirs énumérés au paragraphe 4°, point b), il y a lieu, dans le calcul du chiffre d'affaires des entreprises concernées au sens du présent chapitre :

a) de ne pas tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et chacune des entreprises concernées ou toute autre entreprise liée à l'une d'entre elles au sens du paragraphe 4°, points b) à e) ;

b) de tenir compte du chiffre d'affaires résultant de la vente de produits et de la prestation de services réalisées entre l'entreprise commune et toute entreprise tierce. Ce chiffre d'affaires est imputé à parts égales aux entreprises concernées.

Article Lp. 431-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 7

L'opération de concentration est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique.

L'obligation de notification incombe aux personnes physiques ou morales qui acquièrent le contrôle de tout ou partie d'une entreprise ou, dans le cas d'une fusion ou de la création d'une entreprise commune, à toutes les parties concernées qui doivent alors notifier conjointement. Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La réception de la notification d'une opération de concentration fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 431-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 3°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 8

La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, ou, lorsqu'il a évoqué l'affaire dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-7-1, celle du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En cas de nécessité particulière dûment motivée, les parties ayant procédé à la notification peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie une dérogation leur permettant de procéder à la réalisation effective de tout ou partie de la concentration sans attendre la décision mentionnée au premier alinéa et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant l'autorité de la concurrence accorde cette dérogation par une décision motivée. L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions.

La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art.5, 4°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 9

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :

a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II - Les parties à l'opération peuvent s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;

- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence, le délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par les articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement, cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par les parties.

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 431-6, engager un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

IV - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au premier ou au deuxième alinéa du I, éventuellement prolongé en application du II, elle en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le I de l'article Lp. 431-7-1.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-6

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,5°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 10*

I - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet, en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, d'un examen approfondi l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si elle est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

La procédure applicable à cet examen approfondi de l'opération par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Toutefois, les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

II. - Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence des parties qui ont procédé à la notification. Les comités d'entreprise des entreprises parties à l'opération de concentration sont entendus à leur demande par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions.

Article Lp. 431-7

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,6°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 11

I. - Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie prend une décision dans un délai de soixante-dix jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 431-5, les parties peuvent proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements, dans la limite maximale de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque les parties ayant procédé à la notification ont manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables aux parties ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit interdire l'opération de concentration et enjoindre, le cas échéant, aux parties de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées aux deux alinéas précédents s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par les parties.

Le projet de décision et le rapport qui en justifie les motivations sont transmis aux parties intéressées dans le délai mentionné au I. Un délai raisonnable leur est imparti pour présenter leurs observations.

IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par les parties qui ont procédé à la notification.

V. - Si aucune des décisions prévues aux III et IV n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'autorité de la concurrence en informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation au terme du délai ouvert au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le II de l'article Lp. 431-7-1.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-7-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5,7°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 12*

I. - Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-5, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie un examen approfondi de l'opération dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7.

II. - Dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et lorsqu'il estime que la décision de l'autorité porterait une atteinte grave et disproportionnée aux intérêts de la Nouvelle-Calédonie dans des cas très exceptionnels, évoquer l'affaire.

Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

Le gouvernement statue, pour les motifs et dans les circonstances prévues aux premier et deuxième alinéas du présent II, dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la décision de l'autorité de la concurrence ou en a été informé en vertu de l'article Lp. 431-7.

Si des engagements sont reçus par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ce délai est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, les parties peuvent demander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

Lorsqu'en vertu du présent II le gouvernement évoque une décision de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, il prend une décision motivée statuant sur l'opération en cause après avoir entendu les observations des parties à l'opération de concentration. Cette décision peut éventuellement être conditionnée à la mise en œuvre effective d'engagements.

Cette décision est transmise dans les plus brefs délais à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

III. - Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-8

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 8°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 13

I. - Si une opération de concentration a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte, dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de notifier l'opération à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration. La procédure prévue aux articles Lp. 431-5 à Lp. 431-7 est alors applicable.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour les personnes morales, à 5% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie lors du dernier exercice clos, augmenté, le cas échéant, de celui qu'a réalisé en Nouvelle-Calédonie durant la même période la ou les parties acquises et, pour les personnes physiques, à 175 000 000 F.CFP.

II. - Si une opération de concentration notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au deuxième alinéa de l'article Lp. 431-4 a été réalisée avant l'intervention de la décision prévue au premier alinéa du même article, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

III. - En cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes ayant procédé à la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au I.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision sauf à encourir les sanctions prévues au I.

IV. - Si elle estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, une prescription ou un engagement figurant dans sa décision ou dans la décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ayant statué sur l'opération en application de l'article Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont alors tenues de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au I ;

2° ou, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, enjoindre aux parties auxquelles incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements.

3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au deuxième alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

V. - Si une opération de concentration a été réalisée en contravention des décisions prises en application des articles Lp. 431-7 et Lp. 431-7-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint aux parties, sous astreinte et dans la limite prévue au II de l'article Lp. 464-2, de revenir à l'état antérieur à la concentration.

En outre l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles les décisions précitées s'imposaient la sanction pécuniaire prévue au I.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 431-9

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 9°*

Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article Lp. 431-10

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 5, 10°

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Du contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail.

Article Lp. 432-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 1°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 14

Est soumis au régime d'autorisation défini par le présent chapitre ⁽¹⁾ :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m² ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la surface totale de vente de ce magasin est ou devient supérieure à 350 m² ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m², et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin ;

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable au sens des articles Lp. 431-1 et Lp. 431-2.

NB₍₁₎ : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que ce régime d'autorisation ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente ,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis ,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 15

I. - Toute opération visée à l'article Lp. 432-1 ⁽¹⁾ est notifiée à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa mise en exploitation effective.

II. - L'obligation de notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné après que cette opération aura pris effet.

III. - Lorsqu'une personne morale a procédé à la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 et qu'une modification dans son capital social, ayant pour effet d'en changer le contrôle au sens de l'article Lp. 431-1, est intervenue avant que cette opération soit effective, il y a lieu de procéder à une nouvelle notification conformément au II.

IV. - La réception de la notification d'une opération visée à l'article Lp. 432-1 fait l'objet d'un communiqué publié par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, selon des modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

V. - Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.

VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB₍₁₎ : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que le régime d'autorisation prévu à l'article Lp. 432-1 ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente ,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis ,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-3

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 3°
Modifié par la loi du pays n° 2019-19 du 19 avril 2019 - Art. 16*

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de quarante jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification complète.

Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :

a) n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

b) entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).

II. - L'exploitant ayant procédé à la notification peut s'engager à prendre des mesures visant notamment à remédier, le cas échéant, aux effets anticoncurrentiels de l'opération :

- à l'occasion de la notification de cette opération ;

- ou à tout moment avant l'expiration du délai mentionné au I et tant que la décision prévue au I n'est pas intervenue.

Si des engagements sont reçus par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, le délai mentionné au I est prolongé de quinze jours ouvrés.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de quinze jours ouvrés.

III. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit constater que l'opération qui lui a été notifiée n'entre pas dans le champ défini par l'article Lp. 432-1 ;

- soit autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement cette autorisation à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ;

- soit, si elle estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, notamment au regard des critères mentionnés au premier alinéa du I de l'article Lp. 432-4, engager un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article Lp. 432-4. Cette décision est notifiée sans délai à l'exploitant ayant procédé à la notification.

IV. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne prend aucune des trois décisions prévues au III dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 4°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 17

I. - Lorsqu'en application de l'article Lp. 432-3, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a engagé un examen approfondi, elle examine si cette opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.

Elle apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de celui-ci.

II. - Après avoir pris connaissance de l'ouverture d'un examen approfondi en application du dernier alinéa du III de l'article Lp. 432-3, l'exploitant peut proposer des engagements de nature à remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération. S'ils sont transmis à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie moins de vingt jours ouvrés avant la fin du délai mentionné au I, celui-ci expire trente jours ouvrés après la date de réception des engagements.

En cas de nécessité particulière, telle que la finalisation des engagements mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant peut demander à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de suspendre les délais d'examen de l'opération dans la limite de vingt jours ouvrés. Ces délais peuvent également être suspendus à l'initiative de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'exploitant ayant procédé à la notification a manqué de l'informer d'un fait nouveau dès sa survenance ou de lui communiquer, en tout ou partie, les informations demandées dans le délai imparti, ou que des tiers ont manqué de lui communiquer, pour des raisons imputables à l'exploitant ayant procédé à la notification, les informations demandées. En ce cas, le délai reprend son cours dès la disparition de la cause ayant justifié sa suspension.

III. - Avant de statuer, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre des tiers en l'absence de l'exploitant qui a procédé à la notification.

IV. – L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par décision motivée :

- soit interdire l'opération ;

- soit autoriser l'opération en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Les injonctions et prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent s'imposent quelles que soient les clauses contractuelles éventuellement conclues par l'exploitant ayant procédé à la notification.

Le projet de décision est transmis à l'exploitant, auquel un délai raisonnable est imparti pour présenter ses observations.

V. - Si l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'entend prendre aucune des décisions prévues au III, elle autorise l'opération par une décision motivée. L'autorisation peut être subordonnée à la réalisation effective des engagements pris par l'exploitant ayant procédé à la notification.

VI. - Si aucune des décisions prévues aux IV et V n'a été prise dans le délai mentionné au I, éventuellement prolongé en application du II, l'opération est réputée avoir fait l'objet d'une décision d'autorisation.

VII. - Les autorisations visées aux IV, V et VI du présent article et à l'article Lp. 432-3 ne valent que pour l'exploitant ayant notifié l'opération.

Article Lp. 432-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 6, 5°

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 18

I. - Si une opération visée à l'article Lp. 432-1⁽¹⁾ a été réalisée sans être notifiée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie enjoint à l'exploitant concerné, sous astreinte et dans la limite de 1.000 F.CFP par jour et par mètre carré de surface commerciale concernée, de procéder à cette notification. La procédure prévue aux articles Lp. 432-2 à Lp. 432-4 est alors applicable, sans préjudice des dispositions des paragraphes II à IV.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant auquel incombait la notification une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface commerciale concernée.

II. - Si une opération notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3 000 F CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée.

III. - En cas d'omission ou de données inexactes dans une notification, au regard de l'opération effectivement réalisée, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le montant visé au II.

Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I.

IV. - Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à l'opération, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;

2° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter, dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements ;

3° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés.

NB₍₁₎ : L'article 16-V de la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 précise que le régime d'autorisation prévu à l'article Lp. 431-1 ne s'applique pas aux futurs exploitants qui justifient avant le 21 novembre 2013 :

- d'une autorisation d'urbanisme commercial de l'autorité provinciale compétente,
- du permis de construire lorsque celui-ci est requis,
- du lancement des travaux directement liés au projet commercial concerné.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 432-5-1

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 19

Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article Lp. 432-6

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE IV : De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence.

Article Lp. 440-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant du titre Ier des livres III et du livre IV du présent code.

Elle comprend des représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des représentants consommateurs pour les affaires qui les concernent, et le cas échéant de toute personne particulièrement qualifiée sur les problématiques abordées.

Le gouvernement en précise la composition et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 82 et 83 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 440-2

*Créé par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 17
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 20*

Sous réserve du respect des dispositions des Titres II et IV, l'application des dispositions du présent Titre peut donner lieu à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisations ou syndicats professionnels, dont la représentativité est reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

Ces accords pourront notamment avoir pour but de développer la négociation de volumes de ventes, de développer les débouchés et d'orienter la production et la fourniture afin de les adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché, d'améliorer la qualité des produits, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Ces accords pourront notamment porter sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence des relations commerciales telles que les conditions de l'opération de vente, les accords de coopération commerciale et autres services rendus, ainsi que sur les droits et obligations portant sur chacune des parties cocontractantes. Ils pourront également servir de base à la rédaction des conventions uniques conclues sur la base de l'article Lp. 441-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ces accords peuvent être approuvés et étendus par arrêtés du gouvernement après avis de la commission consultative des pratiques commerciales et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre Ier : De la transparence.

Article Lp. 441-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

L'application des dispositions du présent chapitre peut donner lieu, dans les cas expressément prévus, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article Lp. 421-4 et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 74-1 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 441-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais, doit préciser l'origine, locale ou importée, du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du gouvernement fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 56 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 441-2-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 21*

I - Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

II - Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).

III - Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.

IV - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les peines d'amendes prévues au IV de cet article ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication.

Article Lp. 441-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties ainsi que leur adresse,
- la date de la vente ou de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise du bien ou de la prestation de service,
- le prix unitaire des produits et marchandises vendus,
 - le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation,
 - toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,
 - le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur,
- la somme nette totale à payer.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 73 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 441-4

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 22*

I. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,

- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,

- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.

II. - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-5

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Réservé.

Article Lp. 441-6

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 23*

I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

II. - L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

III. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.

IV. - Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

V. - Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.

Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.

La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.

VI. - Les conditions générales d'achat demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.

Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.

VII. - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale :

- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle,

- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,

- de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-7

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifiée par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 24

I. - Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, font l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat est la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des conditions générales d'achat et de vente.

II. - Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.

Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.

Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.

Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.

En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité des services facturés et de la proportionnalité de la rémunération.

III. - Le contrat de coopération commerciale est établi préalablement à toute fourniture de prestation de services. Il est rédigé en double exemplaire et est remis à chaque cocontractant. Il est présenté soit dans un document unique soit dans un ensemble formé d'un contrat-cadre annuel et de contrats d'application.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-8

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par le loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 25

Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat reprend notamment :

- les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur,

- les modalités de renouvellement et de rupture du contrat.

Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-9

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 26*

I. - Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

II. - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

III. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 441-10

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 27

L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre II : Des pratiques restrictives de concurrence.

Article Lp. 442-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art.*

I. - Est interdit le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

II. - L'infraction de refus de vente n'est pas constituée lorsque le refus repose sur l'existence au sein du contrat commercial de clauses d'exclusivité de vente au profit d'un ou plusieurs distributeurs.

Ces contrats doivent respecter les conditions ci-après :

- les contractants doivent avoir limité réciproquement leur propre liberté commerciale,
- le contrat ne doit pas avoir pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente du produit et il doit tendre, au service rendu,
- le contrat d'exclusivité doit porter sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité.

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 78 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 442-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 7,1°
Remplacé par la loi du pays n° 2018-9 du 31 août 2018- Art. 1^{er}
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 28*

Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux.

Le coût de revient licite et le prix d'achat net sont calculés selon les modalités définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix hors TGC inférieur à son coût de revient licite pour les produits importés ou à son prix d'achat net pour les produits locaux.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 442-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Réservé.

Article Lp. 442-4

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 310-1 ;
- aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ;
- aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ;
- aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé. Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ;
- aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 80 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 442-5

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 29*

Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 442-6

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 18
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 30*

I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° - de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

Un tel avantage peut notamment consister en la participation, non justifiée par un intérêt commun et sans contrepartie proportionnée, au financement d'une opération d'animation commerciale, d'une acquisition ou d'un investissement, en particulier dans le cadre de la rénovation de magasins ou encore du rapprochement d'enseignes ou de centrales de référencement ou d'achat. Un tel avantage peut également consister en une globalisation artificielle des chiffres d'affaires, en une demande d'alignement sur les conditions commerciales obtenues par d'autres clients ou en une demande supplémentaire, en cours d'exécution du contrat, visant à maintenir ou accroître abusivement ses marges ou sa rentabilité.

3° - d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement abusives et dérogatoires aux conditions de vente ;

6° - de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne

font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7°- de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

8°- de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations contrevenant aux dispositions des titres II et IV du présent livre;

9°- de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la non-conformité des marchandises lorsque cette dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

10 - d'imposer à un partenaire économique :

- a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire,
- b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

11°- d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

II. - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

- de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale,
- d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande et sans engagement sur un volume d'achat proportionné.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;

- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Le ministère public, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions de F CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel

ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.

Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article Lp. 442-7

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°

Réservé.

Article Lp. 442-8

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie irrégulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe conformément à l'article 131-13 du code pénal l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 64 et 65 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 442-9

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 31*

L'amende administrative encourue aux articles Lp. 442-2 et Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1-du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre III : Des délais de paiement entre professionnels

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 32

Article Lp. 443-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 76 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 443-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 75 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

Article Lp. 443-3

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Modifié par la loi du pays n°2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 33*

Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 34

Article. Lp. 444-1

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 34

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour sanctionner les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction qu'elle a prononcées.

II - Sur proposition des agents mentionnés à l'article Lp. 450-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut :

1° enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au présent titre, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite, dans un délai raisonnable ;

2° prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au présent titre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au 1° du présent article ;

3° constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou adopter l'une des décisions mentionnées à l'article Lp. 462-8 ;

III. - Les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des injonctions visées au I sont constatés par les agents mentionnés au I selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.

IV. - Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2.

V. - L'Autorité de la concurrence rend sa décision dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3. Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la

décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'exécède pas 5 000 000 F CFP pour les personnes morales et 1 000 000 F CFP pour les personnes physiques.

VI. - La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

VII. - Lorsque l'entreprise n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au III, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360 000 F CFP pour une personne physique et 1 800 000 F CFP pour une personne morale.

VIII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 444-2

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 34

I. - L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au titre IV se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

II. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

III. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

TITRE V : Des pouvoirs d'enquête.

Article L. 450-1

Non applicable.

Article L. 450-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°).
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Abrogé.

Article L. 450-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 76.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, art.1, 2° étendu par l'ordonnance n°2009-537 du 14 mai 2009.
Modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 216, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-1°).
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Abrogé.

Article L. 450-3-1

Créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-II, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-2°).
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Abrogé.

Article L. 450-3-2

Créé par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-II, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-2°).
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Abrogé.

Article L. 450-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.
Modifié par la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 - Art. 77.
Modifié par l'ordonnance n° 2004-1173 du 4 novembre 2004 - Art. 3.
Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 - Art. 1-3°.
Modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 139-VII-1°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°).
Modifié par loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, art. 83-IV, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-3°).
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Abrogé.

Articles L. 450-5 et L. 450-6

Non applicables.

Article L. 450-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, art. 1-6°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Abrogé.

Article L. 450-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 - Art. 4.

Modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008, article 1, 7°, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

Modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, art. 112-III, étendu par la loi n° 2018-643 du 23 juillet 2018 (art. 4-I-4°).

Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Abrogé.

Article Lp. 450-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8,1°

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 1^{er}

Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

I. - Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement, ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.

II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4 et Lp. 442-8.

III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.

Article Lp. 450-2

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°

Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-3

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

Article Lp. 450-4

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Pour les agents assermentés des services compétents du gouvernement, les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-5

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 – Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

I. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Ils peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

II. - 1°. Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

2°. Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet et pour celui des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article Lp. 421-2-1, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 450-2 à L. 450-4 et L. 450-7 à L. 450-8 du code de commerce de l'Etat.

Article Lp. 450-6

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents du service d'instruction aux fonctions de rapporteur. A sa demande écrite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents des services compétents du gouvernement nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 450-7

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Abrogé.

Article Lp. 450-8

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Abrogé.

Article Lp. 450-9

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8,2°
Abrogé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 35*

Abrogé.

Articles Lp. 450-10 à Lp. 450-14

Créés par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 2°
Abrogés par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 8, 3°

Abrogés.

TITRE VI : De l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Chapitre Ier : De l'organisation

Article Lp. 461-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 3
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 36

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est une autorité administrative indépendante. Elle veille au libre jeu de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et au fonctionnement concurrentiel des marchés en Nouvelle-Calédonie.

II. - Les attributions confiées à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont exercées par un collège composé de quatre membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans.

Les règles relatives aux modalités de nomination des membres du collège sont fixées par l'article 93-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Le président est nommé en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou économique. Il exerce ses fonctions à plein temps.

Outre son président, le collège comprend trois membres non permanents désignés en raison de leur expérience significative en matière juridique ou économique.

Un vice-président est désigné parmi les membres du collège selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'autorité.

III. - Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois.

Article Lp. 461-2

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Les règles relatives aux incompatibilités de fonctions sont fixées par le deuxième alinéa de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Tout membre de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique. Il doit également informer le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de toute fonction rémunérée qu'il a eue durant les cinq dernières années au sein d'une entreprise exerçant, directement ou indirectement, une activité à but lucratif en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de toute fonction de conseil qu'il a eue, directement ou indirectement, au bénéfice d'une telle entreprise.

Aucun membre de l'autorité ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Le (s) commissaire (s) du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie auprès de l'autorité est (sont) désigné(s) par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 461-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2016-15 du 30 septembre 2016 – Art. 4

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 37

L'autorité de la concurrence siège en formation de trois membres minimum, composée du président ou en son absence du vice-président, et de deux membres non permanents désignés pour chaque séance conformément au règlement intérieur de l'autorité de la concurrence. La formation de l'autorité de la concurrence délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage égal de voix, la voix du président de la formation est prépondérante.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, l'ensemble des membres de l'autorité délibèrent pour approuver le règlement intérieur de l'autorité, lequel est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président, ou le vice-président, peut adopter seul les décisions prévues à l'article Lp. 462-8 et à l'article Lp. 444-1.

Il peut faire de même s'agissant des décisions prévues aux articles Lp. 431-5, Lp. 432-3 et Lp. 464-1, sous réserve que le sens de la décision soit en accord avec la proposition du service d'instruction. A défaut, la décision est prise dans les conditions fixées à l'alinéa 1^{er}.

Article Lp. 461-4

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 38

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dispose d'un service d'instruction dirigé par un rapporteur général.

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III et IV du présent livre.

II. - Le rapporteur général est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du collège de l'autorité. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès approuve cette candidature à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le rapporteur général est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue au présent alinéa.

La fonction de rapporteur général est incompatible avec :

1° tout mandat électif ;

2° tout autre emploi public ;

3° toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie assure la régulation.

Il est mis fin au mandat du rapporteur général sur sa demande ou par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur avis conforme du congrès adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

III. - Le rapporteur général peut être assisté d'un rapporteur général adjoint qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. Le rapporteur général adjoint est nommé par le rapporteur général.

IV. - Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité.

Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité. Les dispositions relatives aux crédits de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et au contrôle de ses comptes sont fixées par l'alinéa 4 de l'article 27-1 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Un arrêté du gouvernement détermine les conditions dans lesquelles le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour agir en justice en son nom.

Article Lp. 461-5

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 39

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie peut entendre le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et consulter celle-ci sur toute question entrant dans le champ de ses compétences.

Le président de l'autorité rend compte des activités de celle-ci devant le congrès de la Nouvelle-Calédonie, à sa demande.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie transmet chaque année, avant le 30 juin, un rapport public rendant compte de son activité qu'elle adresse au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il est publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre II : Des attributions.

Article Lp. 462-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les propositions ou projets de loi du pays ou de délibération ainsi que sur toute question concernant la concurrence.

Elle donne son avis sur toute question de concurrence à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande, des provinces, des communes, du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ou de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie, l'observatoire des prix, en ce qui concerne les intérêts dont ils ont la charge.

Article Lp. 462-2

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est obligatoirement consultée par le congrès, sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté instituant ou renouvelant un régime ayant directement pour effet :

- 1° De soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;
- 2° D'établir des droits exclusifs dans certaines zones ;
- 3° D'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est également obligatoirement consultée par le congrès sur toute proposition de loi du pays et de délibération et par le gouvernement sur tout avant-projet de loi du pays et projet de délibération et d'arrêté relatifs à toute modification des titres II, III, IV, V, VI et VII du livre IV de la partie législative et réglementaire du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être consultée par les juridictions sur les pratiques relevant des titres II et IV du présent livre. Elle ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, si elle dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, elle peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue au présent texte.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut transmettre tout élément qu'elle détient concernant les pratiques visées à l'alinéa précédent, à l'exclusion des pièces élaborées ou recueillies au titre

du IV de l'article Lp. 464-2, à toute juridiction qui la consulte ou lui demande de produire des pièces qui ne sont pas déjà à la disposition d'une partie à l'instance. Elle peut le faire dans les mêmes limites lorsqu'elle produit des observations de sa propre initiative devant une juridiction.

Le cours de la prescription devant la juridiction civile est suspendu, le cas échéant, par la consultation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

L'avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Article Lp. 462-4

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 40*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Elle peut également recommander au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés. Les avis et recommandations de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont publiés sur son site internet et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-5

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de toute pratique mentionnée aux titres II et IV ou de faits susceptibles de constituer de telles pratiques, ainsi que des manquements aux engagements pris en application de l'article Lp. 431-7-1.

II. - Pour toutes les pratiques mentionnées aux titres II et IV, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être saisie par les entreprises, et pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, par les organismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article Lp. 462-1.

III. - Le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie de se saisir d'office des pratiques mentionnées aux I et II et aux articles Lp. 431-8 et Lp. 432-5 ainsi que des manquements aux engagements pris en application des décisions autorisant des opérations de concentration intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi du pays portant création de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 462-6

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 41*

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine si les pratiques dont elle est saisie entrent dans le champ des titres II et IV, ou peuvent se trouver justifiées par application de l'article Lp. 421-4. Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier les sanctions pénales prévues au présent livre, elle adresse le dossier au procureur de la République et met en œuvre, le cas échéant, les dispositions prévues à l'article Lp. 472-1.

Article Lp. 462-7

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 42*

Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Toutefois, la prescription est acquise en toute hypothèse lorsqu'un délai de dix ans à compter de la cessation de la pratique anticoncurrentielle s'est écoulé sans que l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ait statué sur celle-ci.

Le délai mentionné au deuxième alinéa est suspendu jusqu'à la notification à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'une décision juridictionnelle irrévocable lorsque :

1° L'ordonnance délivrée en application de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un appel ou lorsque le déroulement des opérations mentionnées au même article fait l'objet d'un recours, à compter du dépôt de cet appel ou de ce recours ;

2° La décision de l'autorité de la concurrence fait l'objet d'un recours en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

NB : Conformément à l'article 52 de la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019, les procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication sont régies par les dispositions antérieures à cette loi.

Article Lp. 462-8

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable pour défaut d'intérêt ou de qualité à agir de l'auteur de celle-ci, ou si les faits sont prescrits au sens de l'article Lp. 462-7, ou si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence.

Elle peut aussi rejeter la saisine par décision motivée lorsqu'elle estime que les faits invoqués ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut aussi décider de clore dans les mêmes conditions une affaire pour laquelle elle s'était saisie d'office.

Il est donné acte, par décision du président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ou du vice-président délégué par lui, des désistements des parties. En cas de désistement, l'autorité peut poursuivre l'affaire, qui est alors traitée comme une saisine d'office.

Article Lp. 462-9

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour ce qui relève de ses compétences, communiquer les informations ou les documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne ou aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues, à leur demande, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Nouvelle-Calédonie.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues pour l'exécution de sa mission, conduire des enquêtes, à la demande de l'Autorité de la concurrence nationale exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité.

L'obligation de secret professionnel ne fait pas obstacle à la communication par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie des informations ou documents qu'elle détient ou qu'elle recueille, à leur demande, à l'Autorité de la concurrence nationale, à la Commission de l'Union européenne et aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

L'assistance demandée par l'Autorité de la concurrence nationale ou une autorité étrangère exerçant des compétences analogues pour la conduite d'enquêtes ou la transmission d'informations détenues ou recueillies par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est refusée par celle-ci lorsque l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public économique calédonien ou lorsqu'une procédure pénale a déjà été engagée en Nouvelle-Calédonie sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou bien lorsque celles-ci ont déjà été sanctionnées par une décision définitive pour les mêmes faits.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui relève de ses compétences, peut utiliser des informations ou des documents qui lui auront été transmis dans les mêmes conditions par l'Autorité de la concurrence nationale, la Commission de l'Union européenne ou les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, pour la mise en œuvre du présent article, conclure des conventions organisant ses relations avec l'Autorité de la concurrence nationale. Ces conventions sont approuvées par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article Lp. 463-7. Elles sont publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Chapitre III : De la procédure

Article Lp. 463-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'instruction et la procédure devant l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont contradictoires sous réserve des dispositions prévues à l'article Lp. 463-4.

Article Lp. 463-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 43*

Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la concurrence au sens du titre II, sans préjudice des mesures prévues à l'article Lp. 464-1, le rapporteur général ou le rapporteur général adjoint désigné par lui, notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui peuvent consulter le dossier sous réserve des dispositions de l'article Lp. 463-4 et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. Les entreprises destinataires des griefs signalent sans délai au rapporteur chargé du dossier, à tout moment de la procédure d'investigation, toute modification de leur situation juridique susceptible de modifier les conditions dans lesquelles elles sont représentées ou dans lesquelles les griefs peuvent leur être imputés. Elles sont irrecevables à s'en prévaloir si elles n'ont pas procédé à cette information. Le rapport est ensuite notifié aux parties, et au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de deux mois pour présenter un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, par une décision non susceptible de recours, accorder un délai supplémentaire d'un mois pour la consultation du dossier et la production des observations des parties.

Article Lp. 463-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, lors de la notification des griefs aux parties intéressées, décider que l'affaire sera examinée par l'autorité sans établissement préalable d'un rapport. Cette décision est notifiée aux parties.

Article Lp. 463-4

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Sauf dans les cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut refuser à une partie la communication ou la consultation de pièces ou de certains éléments contenus dans ces pièces mettant en jeu le secret des affaires d'autres personnes. Dans ce cas, une version non confidentielle et un résumé des pièces ou éléments en cause lui sont accessibles.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 463-6

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Est punie des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'a pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il a été procédé. Dans le cadre de leur mission, les membres du collège et le personnel de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont également tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

Article Lp. 463-7

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Les séances de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent y assister. Les parties peuvent demander à être entendues par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et se faire représenter ou assister.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent présenter des observations.

Le rapporteur général, ou le rapporteur général adjoint et le rapporteur assistent au délibéré, sans voix délibérative, sauf lorsque l'autorité statue sur des pratiques dont elle a été saisie en application de l'article Lp. 462-5.

Article Lp. 463-8

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 44*

Le rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le service d'instruction ou une partie. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La mission et le délai imparti à l'expert sont précisés dans la décision qui le désigne. Le déroulement des opérations d'expertise se fait de façon contradictoire.

Cette personne peut accompagner les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre.

Le financement de l'expertise est à la charge de la partie qui la demande ou à celle de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans le cas où elle est ordonnée à la demande du service d'instruction. Toutefois, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, dans sa décision sur le fond, faire peser la charge définitive sur la ou les parties sanctionnées dans des proportions qu'elle détermine.

Chapitre IV : Des décisions et des voies de recours

Article Lp. 464-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article Lp. 462-1 ou des entreprises et après avoir entendu les parties en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Article Lp. 464-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 45*

I. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions soit en cas de non-respect des engagements qu'elle a acceptés.

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'organisme ou de l'entreprise sanctionné ou du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées par le présent titre. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le montant maximum de la sanction est de 175.000.000 F.CFP. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre. Si les comptes de l'entreprise concernée ont été consolidés ou combinés en vertu des textes applicables à sa forme sociale, le chiffre d'affaires pris en compte est celui figurant dans les comptes consolidés ou combinés de l'entreprise consolidante ou combinante.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée.

II. - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux intéressés des astreintes dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé en Nouvelle-Calédonie, par jour de retard à compter de la date qu'elle fixe, pour les contraindre :

a) A exécuter une décision les ayant obligés à mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, à exécuter une décision ayant imposé des conditions particulières ou à respecter une décision ayant rendu un engagement obligatoire en vertu du I ;

b) A respecter les mesures prononcées en application de l'article Lp. 464-1.

Le chiffre d'affaires pris en compte est calculé sur la base des comptes de l'entreprise relatifs au dernier exercice clos à la date de la décision. L'astreinte est liquidée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie qui en fixe le montant définitif.

III. - Lorsqu'un organisme ou une entreprise ne conteste pas la réalité des griefs qui lui sont notifiés, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, qui entend les parties et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sans établissement préalable d'un rapport, de prononcer la sanction pécuniaire prévue au I en tenant compte de l'absence de contestation. Dans ce cas, le montant maximum de la sanction encourue est réduit de moitié. Lorsque l'entreprise ou l'organisme s'engage en outre à modifier son comportement pour l'avenir, le rapporteur général peut proposer à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie d'en tenir compte également dans la fixation du montant de la sanction.

IV. - Une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article Lp. 421-1 s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont l'autorité ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. A la suite de la démarche de l'entreprise ou de l'organisme, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, à la demande du rapporteur général ou du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adopte à cette fin un avis de clémence, qui précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération envisagée, après que le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'entreprise ou l'organisme concerné ont présenté leurs observations ; cet avis est transmis à l'entreprise ou à l'organisme et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et n'est pas publié. Lors de la décision prise en application du I du présent article, l'autorité peut, si les conditions précisées dans l'avis de clémence ont été respectées, accorder une exonération de sanctions pécuniaires proportionnée à la contribution apportée à l'établissement de l'infraction.

V. - Lorsqu'une entreprise ou un organisme ne défère pas à une convocation ou ne répond pas dans le délai prescrit à une demande de renseignements ou de communication de pièces formulée par un agent assermenté de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par les titres V et VI du livre IV, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, prononcer à son encontre une injonction assortie d'une astreinte, dans la limite prévue au II.

Lorsqu'une entreprise a fait obstruction à l'investigation ou à l'instruction, notamment en fournissant des renseignements incomplets ou inexacts, ou en communiquant des pièces incomplètes ou dénaturées, l'autorité peut, à la demande du rapporteur général, et après avoir entendu l'entreprise en cause et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, décider de lui infliger une sanction pécuniaire. Le montant maximum de cette dernière ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie le plus élevé réalisé au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques ont été mises en œuvre.

Article Lp. 464-3

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Si les mesures, injonctions ou engagements prévus aux articles Lp. 464-1 et Lp. 464-2 ne sont pas respectés, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer une sanction pécuniaire dans les limites fixées à l'article Lp. 464-2.

Article Lp. 464-4

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Les sanctions pécuniaires et les astreintes prononcées en application du présent livre par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sont recouvrées comme les créances de la Nouvelle-Calédonie étrangères à l'impôt et au domaine.

Article Lp. 464-5

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité, lorsqu'elle statue selon la procédure simplifiée prévue à l'article Lp. 463-3, peut prononcer les mesures prévues au I de l'article Lp. 464-2. Toutefois, la sanction pécuniaire ne peut excéder 89.550.000 F.CFP pour chacun des auteurs de pratiques prohibées.

Article Lp. 464-6

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Lorsqu'aucune pratique de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché n'est établie, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut décider, après que l'auteur de la saisine et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure. Cette décision est motivée.

Article Lp. 464-6-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut également décider, dans les conditions prévues à l'article Lp. 464-6, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure lorsque les pratiques mentionnées à l'article Lp. 421-1 ne visent pas des contrats passés en application du code des marchés publics de la

Nouvelle-Calédonie et que la part de marché cumulée détenue par les entreprises ou organismes parties à l'accord ou à la pratique en cause ne dépasse pas soit :

a) 10 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui sont des concurrents, existants ou potentiels, sur l'un des marchés en cause ;

b) 15 % sur l'un des marchés affectés par l'accord ou la pratique lorsqu'il s'agit d'un accord ou d'une pratique entre des entreprises ou organismes qui ne sont pas concurrents existants ou potentiels sur l'un des marchés en cause.

Article Lp. 464-6-2

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Toutefois, les dispositions de l'article Lp. 464-6-1 ne s'appliquent pas aux accords et pratiques qui contiennent l'une quelconque des restrictions caractérisées de concurrence suivantes :

a) Les restrictions qui, directement ou indirectement, isolément ou cumulées avec d'autres facteurs sur lesquels les parties peuvent influencer ont pour objet la fixation de prix de vente, la limitation de la production ou des ventes, la répartition de marchés ou des clients ;

b) Les restrictions aux ventes non sollicitées et réalisées par un distributeur en dehors de son territoire contractuel au profit d'utilisateurs finaux ;

c) Les restrictions aux ventes par les membres d'un réseau de distribution sélective qui opèrent en tant que détaillants sur le marché, indépendamment de la possibilité d'interdire à un membre du système de distribution d'opérer à partir d'un lieu d'établissement non autorisé ;

d) Les restrictions apportées aux livraisons croisées entre distributeurs à l'intérieur d'un système de distribution sélective, y compris entre les distributeurs opérant à des stades différents du commerce.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article Lp. 465-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 9

Remplacé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 46

I. - Les décisions prises en application du II de l'article Lp. 422-1, du III de l'article Lp. 431-5, du III ou du IV de l'article Lp. 431-7, de l'article Lp. 431-7-1, de l'article Lp. 431-8, de l'article Lp. 432-3, du IV ou du V de l'article Lp. 432-4, de l'article Lp. 432-5, des articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, ainsi que des articles Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1 sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

II. - Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

TITRE VII : Dispositions diverses.

Article L. 470-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa version en vigueur à cette date.

Articles L. 470-2 à L. 470-4

Non applicables.

Article L. 470-4-1

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 44

Modifié par l'ordonnance n° 2005-1086 du 1 septembre 2005, art. 1-1 étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009.

L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction émise par l'autorité administrative chargée des prix et de la concurrence est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

Article L. 470-4-2

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, article 46 étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

I - La composition pénale prévue à l'article 41-2 du code de procédure pénale est applicable aux personnes morales qui reconnaissent avoir commis un ou plusieurs délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Seule la mesure prévue par le 1° de l'article 41-2 du même code est applicable à ces personnes.

II - Pour les délits mentionnés au I, le procureur de la République peut proposer la composition pénale à l'auteur des faits par l'intermédiaire des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans sa rédaction en vigueur à cette même date.

Article L. 470-4-3

Créé par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 - Art. 55, étendu par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 - Art. 10, 1°.

Pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instruction du procureur de la République, par les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi.

Les dispositions de l'article 390-1 du code de procédure pénale sont applicables à la convocation ainsi notifiée.

NB : Cet article a été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2009-537 du 14 mai 2009 (art. 10-1°) dans la version en vigueur à cette date.

Articles L. 470-6 à L. 470-8

Non applicables.

Chapitre I : Dispositions juridictionnelles particulières.

Article Lp. 471-1

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 10
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 47

I. - Pour les infractions aux dispositions du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

II. - Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

Lorsqu'une personne morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par le présent livre commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux personnes physiques pour cette infraction.

III. - Les règles relatives à la condamnation solidaire des personnes morales au paiement des amendes prononcées en vertu des dispositions du présent livre et des textes pris pour son application sont fixées par l'article L. 490-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

IV. - Lorsqu'une personne physique ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles le présent livre, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

Article Lp. 471-1-1

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 11

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

Article Lp. 471-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 48*

Les règles relatives à l'application de la composition pénale sont fixées par l'article L. 490-6 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-3

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 48*

Les règles relatives à la convocation en justice pour les délits prévus au titre IV du présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue sont fixées par l'article L. 490-7 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 471-4

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Remplacé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 12*

Pour l'application des dispositions du présent livre, les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie, dont le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peuvent devant les juridictions civiles ou pénales, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Elles peuvent également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête.

Article Lp. 471-5

Créé par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 13

Les organisations professionnelles peuvent introduire l'action devant la juridiction civile ou commerciale pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ou du secteur qu'elles représentent, ou à la loyauté de concurrence.

Article Lp. 471-6

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 49

Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp. 463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

Article Lp. 471-7

Créé par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 - Art. 49

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Chapitre II : De la transaction.

Article Lp. 472-1

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Complété par la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 - Art. 14
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 50*

I - Un droit de transaction est instauré pour les contraventions et délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et qui sont commis en infraction de toute réglementation à caractère économique dont le contrôle est confié aux agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, et notamment celles relatives :

- à la réglementation générale des prix ;
- à l'information des consommateurs ;
- aux pratiques commerciales ;
- à la conformité et à la sécurité des produits ;
- à la répression des fraudes et au droit de la concurrence.

II - Pour chaque matière énumérée au I, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe par arrêté, la liste des contraventions et délits pouvant faire l'objet d'un règlement transactionnel.

Pour les délits prévus au présent livre pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au présent livre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a droit, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions des articles 1 et 3 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques.

Article Lp. 472-2

*Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°
Modifié par la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 – Art. 48*

I. - Le règlement transactionnel peut être mis en œuvre tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, et après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les règles relatives au cours de l'action publique sont fixées par l'article L. 490-5 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 2 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques et de l'article L. 470-4-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 472-3

Créé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 - Art. 2, 3°

La transaction est réalisée, par le versement par l'auteur de l'infraction, d'une indemnité transactionnelle dont le montant ne peut dépasser celui de l'amende pénale concernée.

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le produit de l'indemnité transactionnelle perçue est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie.

NB : Cet article reprend les précédentes dispositions de l'article 4 de la délibération n° 376 du 23 avril 2008 relative au droit de la transaction en matière d'infractions à certaines réglementations économiques.

LIVRE V : DES EFFETS DE COMMERCE ET DES GARANTIES

TITRE Ier : Des effets de commerce

Chapitre Ier : De la lettre de change

Section 1 : De la création et de la forme de la lettre de change.

Article L. 511-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - La lettre de change contient :

1° La dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée ;

3° Le nom de celui qui doit payer, dénommé tiré ;

4° L'indication de l'échéance ;

5° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

6° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

7° L'indication de la date et du lieu où la lettre est créée ;

8° La signature de celui qui émet la lettre dénommé tireur. Cette signature est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

II - Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I fait défaut ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés aux III à V du présent article.

III - La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue.

IV - A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

V - La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article L. 511-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article L. 511-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre ; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change si une autre date n'est pas indiquée.

Article L. 511-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Article L. 511-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les lettres de change souscrites par des mineurs sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du code civil.

Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Quiconque appose sa signature sur une lettre de change comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Article L. 511-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

Section 2 : De la provision.

Article L. 511-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000.

La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance ; sinon, il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

Section 3 : De l'endossement.

Article L. 511-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots " non à ordre " ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement « au porteur » vaut comme endossement en blanc.

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée et dénommée allonge. Il doit être signé par l'endosseur. La signature de celui-ci est apposée, soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement peut ne pas désigner le bénéficiaire ou consister en un endossement en blanc constitué par la simple signature de l'endosseur. Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être inscrit au dos de la lettre de change ou sur l'allonge.

Article L. 511-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

II - Si l'endossement est en blanc, le porteur peut :

- 1° Remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne ;
- 2° Endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne ;
- 3° Remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Article L. 511-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement. Dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Article L. 511-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article L. 511-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article L. 511-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque l'endossement contient la mention « valeur en recouvrement », « pour encaissement », « par procuration », ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention « valeur en garantie », « valeur en gage » ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que le porteur, en recevant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article L. 511-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

Section 4 : De l'acceptation.

Article L. 511-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date.

Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises.

Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré.

Article L. 511-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Article L. 511-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot « accepté » ou tout autre mot équivalent et est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple, mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Article L. 511-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Article L. 511-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles L. 511-45 et L. 511-46.

Article L. 511-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

Section 5 : De l'aval.

Article L. 511-21

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

L'aval est donné soit sur la lettre de change ou sur une allonge, soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par les mots « bon pour aval » ou par toute autre formule équivalente ; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier en vertu de la lettre de change.

Section 6 : De l'échéance.

Article L. 511-22

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I - Une lettre de change peut être tirée :

- 1° A vue ;
- 2° A un certain délai de vue ;
- 3° A un certain délai de date ;
- 4° A jour fixe.

II - Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéances successives, sont nulles.

Article L. 511-23

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans le délai d'un an à partir de sa date. Le tireur peut abrégé ce délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Article L. 511-24

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai prévu pour la présentation à l'acceptation.

L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu ou à la fin du mois, on entend par ces termes le 1er, le 15 ou le dernier jour du mois.

Les expressions « huit jours » ou « quinze jours » s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou quinze jours effectifs.

L'expression « demi-mois » indique un délai de quinze jours.

Article L. 511-25

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu de paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

Section 7 : Du paiement.

Article L. 511-26

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation d'une lettre de change à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Article L. 511-27

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et que quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Article L. 511-28

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Article L. 511-29

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance. Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu de paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-énoncées ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée par une clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Article L. 511-30

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A défaut de présentation de la lettre de change au paiement le jour de son échéance, ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, aux frais, risques et périls du porteur.

Article L. 511-31

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005, art. 165, II.*

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur.

Article L. 511-32

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur toute suivante.

Article L. 511-33

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur toute suivante que par ordonnance du juge et en donnant caution.

Article L. 511-34

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter toute suivante, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir par l'ordonnance du juge en justifiant de sa propriété par ses livres et en donnant caution.

Article L. 511-35

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Les avis prescrits par l'article L. 511-42 doivent être donnés au tireur et aux endosseurs dans les délais fixés par cet article.

Article L. 511-36

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour se procurer la suivante, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur à endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supporte les frais.

Article L. 511-37

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'engagement de la caution mentionné dans les articles L. 511-33 et L. 511-34 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites en justice.

Section 8 : Du recours faute d'acceptation et faute de paiement.

Article L. 511-38

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

1° A l'échéance, si le paiement n'a pas eu lieu ;

2° Même avant l'échéance :

a) S'il y a eu refus total ou partiel d'acceptation ;

b) Dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaires du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse ;

c) Dans les cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable.

II. - Toutefois, les garants contre lesquels un recours est exercé dans les cas prévus par le b et le c du I peuvent, dans les trois jours de l'exercice de ce recours adresser au président du tribunal mixte de commerce de leur domicile une requête pour solliciter des délais. Si la demande est reconnue fondée, l'ordonnance fixe l'époque à laquelle les garants sont tenus de payer les effets de commerce dont il s'agit, sans que les délais ainsi octroyés puissent dépasser la date fixée pour l'échéance. L'ordonnance n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Article L. 511-39

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique dénommé protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 511-16, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute de paiement d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit être fait l'un des deux jours ouvrables qui suivent le jour où la lettre de change est payable. S'il s'agit d'une lettre payable à vue, le protêt doit être dressé dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent pour dresser le protêt faute d'acceptation.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

En cas de cessation de paiement du tiré, accepteur ou non, ou en cas de saisie de ses biens demeurée infructueuse, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tiré accepteur ou non ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du tireur d'une lettre non acceptable, la production du jugement déclaratif suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Article L. 511-40

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque de France, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés. Cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement

créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et si celui-ci n'est pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 41 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et si celui-ci est rejeté par la Banque de France, ou au moyen d'un chèque postal et si celui-ci est rejeté par le centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

Article L. 511-41

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé.

Le tiré de la lettre de change qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change ainsi que les frais de notification et, s'il y a lieu, du protêt du chèque, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt faute de paiement de la lettre de change.

Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34.

Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 511-42

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dommages intérêts, lorsque l'effet indique les nom et domicile du tireur de la lettre de change, de prévenir celui-ci dans les quarante-huit heures qui suivent l'enregistrement, par la poste et par lettre recommandée, des motifs du refus de payer. Cette lettre donne lieu, au profit du notaire ou de l'huissier, à un honoraire dont le montant est fixé par voie réglementaire en sus des frais d'affranchissement et de recommandation.

Chaque endosseur doit, dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu l'avis, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur.

Les délais ci-dessus indiqués courent de la réception de l'avis précédent.

Lorsque, en conformité de l'alinéa précédent, un avis est donné à un signataire de la lettre de change, le même avis doit être donné dans le même délai à son avaliseur.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque, même par un simple renvoi de la lettre de change.

Il doit prouver qu'il a donné l'avis dans le délai imparti.

Ce délai est considéré comme observé si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué n'encourt pas de déchéance ; il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Article L. 511-43

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause « retour sans frais », « sans protêt » ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires ; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si, malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Article L. 511-44

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Article L. 511-45

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1° Le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé ;
- 2° Les intérêts au taux légal à partir de l'échéance ;
- 3° Les frais du protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

II. - Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction est faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte est calculé d'après le taux de l'escompte officiel fixé par la Banque de France tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Article L. 511-46

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

- 1° La somme intégrale qu'il a payée ;
- 2° Les intérêts de ladite somme, calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée ;
- 3° Les frais qu'il a faits.

Article L. 511-47

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Article L. 511-48

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit en outre lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Article L. 511-49

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Après l'expiration des délais fixés :

- 1° Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue ;
- 2° Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement ;
- 3° Pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais,

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

II. - Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

III. - A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

IV. - Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article L. 511-50

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable tel que la prescription légale d'un Etat quelconque ou tout autre cas de force majeure, ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui, sur la lettre de change ou sur une allonge. Pour le surplus, les dispositions de l'article L. 511-42 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou au paiement et, s'il y a lieu, faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au-delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt soit nécessaire, à moins que ces recours ne se trouvent suspendus pour une période plus longue, par application de l'article L. 511-61.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur. Pour les lettres de change à un certain délai de vue, le délai de trente jours s'augmente du délai de vue indiqué dans la lettre de change.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

Article L. 511-51

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Section 9 : Des protêts

Sous-section 1 : Des formes

Article L. 511-52

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les protêts faute d'acceptation ou de paiement sont faits par un notaire ou par un huissier.

Le protêt doit être fait par un seul et même acte :

- 1° Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu ;
- 2° Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin ;
- 3° Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Article L. 511-53

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il

énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer et l'impuissance ou le refus de signer.

Article L. 511-54

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors les cas prévus par les articles L. 511-32 à L. 511-37 et par les articles L. 511-40 et L. 511-41.

Article L. 511-55

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal mixte de commerce ou du tribunal de première instance statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte.

Sous-section 2 : De la publicité.

Article L. 511-56

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le greffier du tribunal mixte de commerce tient régulièrement à jour d'après les dénonciations qui lui sont faites par les notaires et huissiers, un état nominatif et par débiteur des protêts faute de paiement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques ainsi que des certificats de non-paiement des chèques postaux qui lui sont dénoncés par les centres de chèques postaux. Cet état comporte des énonciations dont la liste est fixée par décret.

Article L. 511-57

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt ou de l'établissement du certificat de non-paiement du chèque postal et pendant un an à compter de la même date, tout requérant peut se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article L. 511-56.

Article L. 511-58

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt du chèque postal et du certificat de non-paiement ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal mixte de commerce effectue, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article L. 511-56, la radiation de l'avis de protêt ou du certificat de non-paiement.

Les pièces déposées peuvent être retirées pendant l'année qui suit l'expiration du délai d'un an visé à l'article L. 511-57, après quoi le greffier en est déchargé.

Article L. 511-59

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu des dispositions de la présente sous-section est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Article L. 511-60

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions de la présente sous-section, hormis le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Sous-section 3 : De la prorogation des délais.

Article L. 511-61

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Dans le cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, d'interruption des services publics gérés ou soumis au contrôle de l'Etat des communes, des provinces ou de la Nouvelle-Calédonie, des décrets en conseil des ministres peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables.

Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions les échéances des valeurs négociables peuvent être prorogées.

Section 10 : Du rechange.

Article L. 511-62

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre dénommée retraite tirée à vue sur l'un de ses garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite comprend les sommes indiquées dans les articles L. 511-45 et L. 511-46, outre les droits de courtage et de timbre éventuellement prévus par les dispositions du code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Article L. 511-63

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : 0,25 % sur les chefs-lieux de départements, 0,50 % sur les chefs-lieux d'arrondissements, 0,75 % sur toute autre place.

En aucun cas, il n'y a lieu à rechange dans le même département.

Article L. 511-64

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les rechanges ne peuvent être cumulés.

Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Section 11 : De l'intervention.

Article L. 511-65

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recours.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Sous-section 1 : De l'acceptation par intervention.

Article L. 511-66

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué sur la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change ; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu ; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'article L. 511-45, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

Sous-section 2 : Du paiement par intervention.

Article L. 511-67

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Article L. 511-68

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Article L. 511-69

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur qui refuse le paiement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Article L. 511-70

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Article L. 511-71

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient, en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Section 12 : De la pluralité d'exemplaires et de copies.

Sous-section 1 : De la pluralité d'exemplaires.

Article L. 511-72

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre ; faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Article L. 511-73

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Article L. 511-74

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire. Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt :

1° Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande ;

2° Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

Sous-section 2 : Des copies.

Article L. 511-75

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Article L. 511-76

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit pas faite, porte la clause : « à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie » ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

Section 13 : Des altérations.

Article L. 511-77

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré ; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

Section 14 : De la prescription.

Article L. 511-78

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur conjoint survivant, leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

Section 15 : Dispositions générales.

Article L. 511-79

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Article L. 511-80

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé.

Article L. 511-81

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour à compter duquel ils commencent à courir.

Aucun jour de grâce ni légal ni judiciaire n'est admis sauf dans les cas prévus par les articles L. 511-38 et L. 511-50.

Chapitre II : Du billet à ordre.

Article L. 512-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le billet à ordre contient ;

1° La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre ;

2° La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;

3° L'indication de l'échéance ;

4° Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer ;

5° Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;

6° L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit ;

7° La signature de celui qui émet le titre dénommé souscripteur.

II. - Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

III. - A défaut d'indication spéciale le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

IV. - Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article L. 512-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées au I de l'article L. 512-1 fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés aux II à IV de l'article L. 512-1.

Article L. 512-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions des articles L. 511-2 à L. 511-5 L. 511-8 à L. 511-14, L. 511-18, L. 511-22 à L. 511-47, L. 511-

49 à L. 511-55, L. 511-62 à L. 511-65, L. 511-67 à L. 511-71, L. 511-75 à L. 511-81, relatives à la lettre de change.

Article L. 512-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont également applicables au billet à ordre les dispositions de l'article L. 511-21 relatives à l'aval. Dans le cas prévu au sixième alinéa de cet article, si l'aval n'indique pas pour le compte de qui il a été donné, il est réputé l'avoir été pour le compte du souscripteur du billet à ordre.

Article L. 512-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les dispositions des articles L. 511-56 à L. 511-61 relatives à la publicité et à la prorogation des délais de protêts sont applicables au protêt dressé faute de paiement d'un billet à ordre.

Article L. 512-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Article L. 512-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'article L. 511-15. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt, dont la date sert de point de départ au délai de vue.

Article L. 512-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le règlement par billet à ordre n'est permis au débiteur que s'il a été expressément prévu par les parties et mentionné sur la facture. Même en ce cas, si le billet à ordre n'est pas parvenu au créancier dans les trente jours qui suivent l'envoi de la facture, le créancier peut émettre une lettre de change que le débiteur est tenu d'accepter selon les conditions prévues aux avant dernier et dernier alinéas de l'article L. 511-15. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

TITRE II : Des garanties

Chapitre Ier : Dispositions générales sur le gage commercial

Article L. 521-1

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 45.*

Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article L. 110-3.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêts et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, ainsi qu'à l'égard des inscriptions nominatives sur le grand-livre de la dette publique, le gage peut également être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 2355 à 2366 du code civil en ce qui concerne les créances mobilières.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Article L. 521-2

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Abrogé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 56-II.*

Abrogé.

Article L. 521-3

*Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000
Modifié par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 - Art. 46.*

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.

Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal mixte de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics.

Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.

Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

Chapitre II : Des dépôts en magasins généraux

Articles L. 522-1 à L. 522-40

Non applicables.

Chapitre III : Du warrant hôtelier

Article L. 523-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Tout exploitant d'hôtel peut emprunter sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel.

Les objets servant de garantie à la créance restent, jusqu'au remboursement des sommes empruntées, le gage du prêteur et de ses ayants droit.

L'emprunteur est responsable desdits objets qui demeurent confiés à ses soins, sans aucune indemnité opposable au prêteur et à ses ayants droit.

Article L. 523-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'exploitant d'hôtel, lorsqu'il n'est pas propriétaire ou usufruitier de l'immeuble dans lequel il exerce son industrie, doit, avant tout emprunt, aviser par acte extrajudiciaire le propriétaire ou l'usufruitier du fonds loué ou leur mandataire légal, de la nature, de la quantité et de la valeur des objets constitués en gage, ainsi que du montant des sommes à emprunter. Ce même avis doit être réitéré par lettre, par l'intermédiaire du greffier du tribunal de première instance compétent au lieu d'exploitation de l'hôtel meublé. La lettre d'avis est remise au greffier qui doit la viser, l'enregistrer et l'envoyer sous forme de pli d'affaire recommandé avec accusé de réception.

Le propriétaire, l'usufruitier ou leur mandataire légal, dans un délai de quinze jours francs à partir de la notification de l'acte précité, peuvent s'opposer à l'emprunt par acte extrajudiciaire adressé au greffier, lorsque l'emprunteur n'a pas payé les loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois à échoir.

L'emprunteur peut obtenir mainlevée de l'opposition moyennant l'acquittement des loyers précités.

Le défaut de réponse de la part du propriétaire, de l'usufruitier, ou de leur mandataire légal, dans le délai ci-dessus fixé, est considéré comme une non-opposition à l'emprunt.

Le privilège du bailleur est réduit, jusqu'à concurrence de la somme prêtée, sur les objets servant de gage à l'emprunt. Il subsiste dans les termes de droit si l'emprunt est réalisé malgré l'opposition du bailleur.

Le bailleur peut toujours renoncer, soit à son opposition, soit au paiement des loyers ci-dessus indiqués, en apposant sa signature sur le registre prévu à l'article L. 523-3.

En cas de conflit entre le privilège du porteur du warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques.

Article L. 523-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Il est tenu, dans chaque greffe de tribunal mixte de commerce, un registre à souche, coté et paraphé, dont le volant et la souche portent chacun, d'après les déclarations de l'emprunteur, des mentions dont la liste est fixée par décret.

Le volant contenant ces mentions constitue le warrant hôtelier.

Article L. 523-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant hôtelier est délivré par le greffier du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel. L'emprunteur qui le reçoit donne décharge de la remise du titre, en apposant sa signature avec la date sur le registre. Il ne peut être délivré qu'un seul warrant pour les mêmes objets. Le warrant est transféré par l'emprunteur au prêteur par voie d'endossement daté et signé.

Le prêteur doit, dans un délai de cinq jours, faire transcrire sur le registre le premier endossement. Mention de cette transcription est également énoncée sur le warrant.

Article L. 523-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant est transmissible par voie d'endossement établi suivant les prescriptions de l'article L. 523-4, mais non soumis à la formalité de la transcription comme le premier endossement.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur et les réescompteurs d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffier du tribunal mixte de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite sur le warrant, dispenser l'escompteur et les réescompteurs de donner cet avis. En ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 523-8.

Article L. 523-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants, soit un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription. Il est tenu de faire la même délivrance à tout hôtelier ressortissant de son greffe qui le requiert, mais seulement en ce qui concerne le fonds exploité par lui.

Cet état ne remonte pas à une période antérieure de cinq années.

Article L. 523-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement au greffe du tribunal mixte de commerce et mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre tenu par le greffier qui lui délivre un certificat de radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la date.

Article L. 523-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'emprunteur conserve le droit de vendre les objets warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur, mais leur tradition à l'acquéreur ne peut être opérée qu'après désintéressement du créancier.

L'emprunteur, même avant l'échéance, peut rembourser la créance garantie par le warrant ; si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par les dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation. Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffier, en conformité de l'article L. 523-5. Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel le warrant est inscrit rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Article L. 523-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 77°

Les établissements publics agréés pour réaliser des opérations de crédit peuvent recevoir les warrants hôteliers comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article L. 523-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances, en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les objets assurés.

Article L. 523-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur de warrant doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute du paiement du warrant à l'échéance le porteur a pour la réalisation du gage, les droits que confèrent aux créanciers privilégiés ou garantis par un nantissement les dispositions des articles L. 143-5 à L. 143-15.

Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir.

Si le porteur fait procéder à la vente, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des objets warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai de trois mois lui est imparti, à dater du jour où la vente est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Article L. 523-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur du warrant est payé directement de sa créance sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, et sans autre déduction que celle des contributions directes et des frais de vente et sans autre formalité qu'une ordonnance du président du tribunal mixte de commerce.

Article L. 523-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La fausse déclaration ou le fait pour tout emprunteur de constituer un warrant sur des objets dont il n'est pas propriétaire ou déjà donnés en gage ou en nantissement ainsi que le fait pour tout emprunteur de détourner, dissiper ou volontairement détériorer, au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, sont punis, selon les cas, des peines prévues pour l'escroquerie ou l'abus de confiance, aux articles 313-1, 313-7, 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 523-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le montant des droits à percevoir par le greffier est fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Article L. 523-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes conventions contraires aux dispositions du présent chapitre, et notamment toutes stipulations qui ont pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier.

Chapitre IV : Du warrant pétrolier

Article L. 524-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les opérateurs, détenteurs de stocks de pétrole brut ou de produits pétroliers peuvent warranter des stocks en garantie de leurs emprunts, tout en en conservant la garde dans leurs usines ou dépôts.

Les produits warrantés restent, jusqu'au remboursement des sommes avancées, le gage du porteur du warrant.

Le warrant est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

L'emprunteur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde, et cela sans aucune indemnité opposable au bénéfice du warrant.

Article L. 524-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Pour établir la pièce qui est dénommée « warrant pétrolier », le greffier du tribunal mixte de commerce de la situation des produits à warranter inscrit, d'après les déclarations de l'emprunteur, la nature, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu de situation des produits qui doivent servir de gage pour l'emprunt, le montant des sommes empruntées, ainsi que les clauses et conditions particulières relatives au warrant pétrolier, arrêtées entre les parties.

Le warrant est signé par l'emprunteur.

Il n'est valable que pour trois ans au plus, mais peut être renouvelé.

Article L. 524-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant indique si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la réalisation du warrant.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Article L. 524-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le greffier du tribunal mixte de commerce délivre, à tout requérant, un état des warrants inscrits depuis moins de cinq ans au nom de l'emprunteur ou un certificat établissant qu'il n'existe pas d'inscription.

Article L. 524-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant, soit d'une mainlevée régulière.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant fait constater le remboursement par le greffe du tribunal mixte de commerce. Mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'article L. 524-2. Un certificat de radiation de l'inscription lui est délivré.

L'inscription est radiée d'office après cinq ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai. Si elle est inscrite à nouveau après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date.

Article L. 524-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur. Toutefois, la tradition, à l'acquéreur, ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant pétrolier. Si le porteur du warrant refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte dans les conditions prévues aux dispositions de procédure civile applicables localement relatives aux offres de paiement et à la consignation. Les offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffe du tribunal mixte de commerce, en conformité de l'article L. 524-8. Au vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal mixte de commerce compétent à raison du lieu d'inscription du warrant rend une ordonnance aux termes de laquelle le gage est transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant pétrolier, l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de dix jours.

Article L. 524-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 7°

Les établissements publics agréés pour réaliser des opérations de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Article L. 524-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le warrant pétrolier est transmissible par voie d'endossement. L'endossement est daté et signé, il énonce les noms, professions, domiciles des parties.

Tous ceux qui ont signé ou endossé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur ou le réescompteur d'un warrant sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffe du tribunal mixte de commerce, par pli recommandé, avec accusé de réception, ou verbalement contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur peut, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur ou les réescompteurs de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6.

Article L. 524-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur du warrant pétrolier doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue, et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant pétrolier est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs, remis au greffe du tribunal mixte de commerce, qui lui en donne récépissé. Le greffe du tribunal mixte de commerce fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui suit, aux endosseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article L. 524-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal mixte de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal mixte de commerce. Le président du tribunal mixte de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.

Article L. 524-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'officier public chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable. En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal mixte de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.

Article L. 524-12

Non applicable.

Article L. 524-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le porteur du warrant est payé directement de ses créances sur le prix de vente, par privilège et de préférence à tous créanciers, sous déduction des frais de vente, et sans autres formalités qu'une ordonnance du président du tribunal mixte de commerce.

Article L. 524-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si le porteur du warrant pétrolier fait procéder à la vente, conformément aux articles L. 524-9 à L. 524-11, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs et même contre l'emprunteur, qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés. En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti, à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs.

Article L. 524-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de non-conformité, constatée entre les existants et les quantités ou qualités warrantés, les prêteurs peuvent mettre immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire du warrant pétrolier en demeure soit de rétablir la garantie dans les quarante-huit heures suivant la réception de la lettre recommandée, soit de leur rembourser, dans le même délai, tout ou partie des sommes portées sur le warrant pétrolier. S'il ne leur est pas donné satisfaction, les prêteurs ont le droit d'exiger le remboursement total de la créance en la considérant comme échue.

En pareil cas, l'emprunteur perd le bénéfice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6, concernant le remboursement des intérêts.

Article L. 524-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de baisse de la valeur des stocks warrantés, dépassant ou égalant 10 %, les prêteurs peuvent mettre, par lettre recommandée avec accusé de réception, les emprunteurs en demeure d'avoir, soit à augmenter le gage, soit à rembourser une partie proportionnelle des sommes prêtées. Dans ce dernier cas, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 524-6 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à cette demande dans un délai de huit jours francs, les prêteurs ont la faculté d'exiger le remboursement total de leur créance en la considérant comme échue.

Article L. 524-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le fait pour tout emprunteur d'avoir fait une fausse déclaration, ou d'avoir constitué un warrant pétrolier sur produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur ou le fait pour tout emprunteur ou dépositaire d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré au préjudice de son créancier le gage de celui-ci, est puni selon les cas des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Article L. 524-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Lorsque, pour l'exécution des dispositions du présent chapitre, il y a lieu à référé, ce référé est porté devant le président du tribunal mixte de commerce de la situation des marchandises warrantées.

Article L. 524-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal mixte de commerce est fixé par décret.

Les avis prescrits par les dispositions du présent chapitre sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Articles L. 524-20 et L. 524-21

Non applicables.

Chapitre V : Du nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

Article L. 525-1

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le paiement du prix d'acquisition de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel peut être garanti, soit vis-à-vis du vendeur, soit vis-à-vis du prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, par un nantissement restreint à l'outillage ou au matériel ainsi acquis.

Si l'acquéreur a la qualité de commerçant, ce nantissement est soumis, sous réserve des dispositions ci-après, aux règles édictées par les chapitres II et III du titre IV du livre Ier, sans qu'il soit nécessaire d'y comprendre les éléments essentiels du fonds.

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions de l'article L. 525-16.

Article L. 525-2

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le nantissement est consenti par un acte authentique ou sous seing privé enregistré au droit fixe selon les modalités en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur qui avance les fonds nécessaires au paiement du vendeur, le nantissement est donné dans l'acte de prêt.

Cet acte doit mentionner, à peine de nullité, que les fonds versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis.

Les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise, afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'entreprise. L'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe ou mentionne, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés.

Sont assimilés aux prêteurs de fonds les garants qui interviennent en qualité de caution, de donneur d'aval ou d'endosseur dans l'octroi des crédits d'équipements. Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers. Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits.

Article L. 525-3

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

A peine de nullité, le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il doit être installé.

A peine de nullité également, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles L. 142-3 et L. 142-4, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

Lorsque la livraison du matériel intervient après la date prévue dans le contrat ou si elle n'est pas faite au lieu primitivement fixé, les créances inscrites deviennent de plein droit exigibles si le débiteur n'a pas fait connaître, dans les quinze jours de cette livraison, au créancier nanti, la date ou le lieu auquel elle est intervenue.

Le nantissement ne peut être opposé aux tiers si, dans la quinzaine de l'avis à lui notifié ou dans la quinzaine du jour où il aura eu connaissance de la date ou du lieu de la livraison, le créancier nanti n'a pas requis du greffier du tribunal où a été prise l'inscription du nantissement, que mention soit faite de cette date ou de ce lieu en marge de ladite inscription.

Article L. 525-4

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les biens donnés en nantissement par application du présent chapitre peuvent, en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente d'une plaque fixée à demeure indiquant le lieu, la date et le numéro d'inscription du privilège dont ils sont grevés.

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Article L. 525-5

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Toute subrogation conventionnelle dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé qui la constate, sur remise au greffier d'une expédition ou d'un original dudit acte.

Les conflits qui peuvent se produire entre les titulaires d'inscriptions successives sont réglés conformément à l'article 1252 du code civil.

Article L. 525-6

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit conformément à l'article 1692 du code civil aux porteurs successifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions du présent chapitre.

Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout.

Article L. 525-7

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous peine des sanctions prévues à l'article L. 525-19, le débiteur qui, avant paiement ou remboursement des sommes garanties conformément au présent chapitre, veut vendre à l'amiable tout ou partie des biens grevés, doit solliciter le consentement préalable du créancier nanti, et à défaut, l'autorisation du juge des référés du tribunal mixte de commerce statuant en dernier ressort.

Lorsqu'il a été satisfait aux exigences de publicité requises par le présent chapitre et que les biens grevés ont été revêtus d'une plaque conformément à l'article L. 525-4, le créancier nanti ou ses subrogés disposent pour l'exercice du privilège résultant du nantissement, du droit de suite prévu à l'article L. 143-12.

Article L. 525-8

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre subsiste si le bien qui est grevé devient immeuble par destination.

L'article 2133 du code civil n'est pas applicable aux biens nantis.

Article L. 525-9

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

I. - Le privilège du créancier nanti en application des dispositions du présent chapitre s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception :

1° Du privilège des frais de justice ;

2° Du privilège des frais faits pour la conservation de la chose ;

3° Du privilège accordé aux salariés par l'article L. 143-10 du code du travail.

II. - Il s'exerce, notamment, à l'encontre de tout créancier hypothécaire et par préférence au privilège du Trésor, au privilège organisé en faveur de la caisse de prévoyance sociale du territoire, au privilège du vendeur du fonds de commerce à l'exploitation duquel est affecté le bien grevé, ainsi qu'au privilège du créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds.

III. - Toutefois, pour que son privilège soit opposable au créancier hypothécaire, au vendeur du fonds de commerce et au créancier nanti sur l'ensemble dudit fonds, préalablement inscrits, le bénéficiaire du nantissement conclu en application du présent chapitre doit signifier audits créanciers, par acte extrajudiciaire, une copie de l'acte constatant le nantissement. Cette signification doit, à peine de nullité, être faite dans les deux mois de la conclusion du nantissement.

NB : Article L. 930-5 : « Les références faites par des dispositions du présent code applicables en Nouvelle-Calédonie à des dispositions du code du travail, n'y sont applicables que s'il existe une disposition applicable localement ayant le même objet »

Article L. 525-10

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Sous réserve des dérogations prévues par le présent chapitre, le privilège du créancier nanti est régi par les dispositions du livre I, titre IV, chapitre III en ce qui concerne les formalités d'inscription, les droits des

créanciers en cas de déplacement du fonds, les droits du bailleur de l'immeuble, la purge desdits privilèges et les formalités de mainlevée.

Article L. 525-11

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter de sa régularisation définitive.

Elle garantit, en même temps que le principal, deux années d'intérêts. Elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus ; elle peut être renouvelée deux fois.

Article L. 525-12

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

L'état des inscriptions existantes, délivré en application de l'article 32 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, doit comprendre les inscriptions prises en vertu des dispositions du présent chapitre. Il peut être également délivré au requérant, sur sa demande, un état attestant l'existence ou l'absence, sur les biens désignés, d'inscriptions prises soit en vertu des dispositions des chapitres Ier et II du titre IV du livre Ier, soit en vertu des dispositions du présent chapitre.

Article L. 525-13

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

La notification, conformément à l'article L. 143-10, de poursuites engagées en vue de parvenir à la réalisation forcée de certains éléments du fonds auquel appartiennent les biens grevés du privilège du vendeur ou du privilège de nantissement en vertu des dispositions du présent chapitre, rend exigibles les créances garanties par ces privilèges.

Article L. 525-14

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3. L'officier public chargé de la vente est désigné à sa requête, par le président du tribunal mixte de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article L. 143-10.

Le créancier nanti a la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article L. 143-13.

Article L. 525-15

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Les biens grevés en vertu du présent chapitre, dont la vente est poursuivie avec d'autres éléments du fonds, sont l'objet d'une mise à prix distincte ou d'un prix distinct si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'expert.

Dans tous les cas, les sommes provenant de la vente de ces biens sont, avant toute distribution, attribuées aux bénéficiaires des inscriptions, à concurrence du montant de leur créance en principal, frais et intérêts conservés par lesdites inscriptions.

La quittance délivrée par le créancier bénéficiaire du privilège n'est soumise qu'au droit fixe.

Article L. 525-16

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Si l'acquéreur n'a pas la qualité de commerçant, le nantissement est soumis aux dispositions des articles L.525-1 à L. 525-9, L. 525-11 et L. 525-12 et du présent article. L'inscription prévue à l'article L. 525-3 est alors prise au greffe du tribunal mixte de commerce dans le ressort duquel est domicilié l'acquéreur du bien grevé, ou, s'il s'agit d'un artisan, dans le ressort duquel est situé son fonds artisanal.

A défaut de paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut faire procéder à la vente publique du bien grevé conformément aux dispositions de l'article L. 521-3.

Les inscriptions sont rayées soit du consentement des parties intéressées, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement donné par le créancier.

Lorsque la radiation non consentie par le créancier est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le tribunal mixte de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

Article L. 525-17

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les greffiers sont assujettis aux diligences et responsabilités fixées par voie réglementaire pour la tenue du registre des inscriptions et la délivrance des états ou certificats requis.

Leurs émoluments sont établis comme il est prévu par les textes réglementaires en vigueur.

Article L. 525-18

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent chapitre :

- 1° Les véhicules automobiles visés par le décret n° 55-639 du 20 mai 1955 ;
- 2° Les navires de mer ainsi que les bateaux de navigation fluviale ;
- 3° Les aéronefs visés par les articles L. 110-1 et suivants du code de l'aviation civile.

Article L. 525-19

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Est puni des peines prévues pour l'abus de confiance par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal, le fait, pour tout acquéreur ou détenteur de biens nantis en application du présent chapitre, de les détruire ou tenter de les détruire, les détourner ou tenter de les détourner, ou enfin les altérer ou tenter de les altérer d'une manière quelconque en vue de faire échec aux droits du créancier.

Sont punies des mêmes peines toutes manœuvres frauduleuses destinées à priver le créancier de son privilège sur les biens nantis ou à le diminuer.

Article L. 525-20

Créé par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Chapitre VI : De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.

Créé par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, art. 8.

Section 1 : De la déclaration d'insaisissabilité

Article L. 526-1

*Créé par l'article 8 de la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (art. 57-II-3°).
Modifié par l'article 14-I de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (art. 3)*

Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ainsi que sur tout bien foncier bâti ou non bâti qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, publiée au service de la conservation des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin

et de la Moselle, au livre foncier, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.

Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration que si elle est désignée dans un état descriptif de division. La domiciliation du déclarant dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 ne fait pas obstacle à ce que ce local fasse l'objet de la déclaration, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

NB : Les articles 2092 et 2093 du code civil ont été transférés par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006. Leurs dispositions sont désormais reprises respectivement par les articles 2284 et 2285 du même code.

Article L. 526-2

*Créé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 8 étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 (Art. 57-II, 3°).
Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 14-I, 3° étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009 (Art. 3).*

La déclaration, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est publié au service de la conservation des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier, de sa situation.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration doit y être mentionnée.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales de Nouvelle-Calédonie pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du premier alinéa de l'article L.526-1.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

Article L. 526-3

*Créé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 8, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 3°.
Modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, art. 14, I, 4°, étendu par l'ordonnance n° 2009-896 du 24 juillet 2009, art. 3.*

En cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, le prix obtenu demeure insaisissable à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de cette déclaration à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par le déclarant d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

Les droits sur la résidence principale nouvellement acquise restent insaisissables à la hauteur des sommes réemployées à l'égard des créanciers visés au premier alinéa lorsque l'acte d'acquisition contient une déclaration de emploi des fonds.

La déclaration de emploi des fonds est soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues aux articles L. 526-1 et L. 526-2.

La déclaration peut, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux mêmes conditions de validité et d'opposabilité. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou plusieurs créanciers mentionnés à l'article L. 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci.

Les effets de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque le déclarant est attributaire du bien. Le décès du déclarant emporte révocation de la déclaration.

Article L. 526-4

Créé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003, art. 8, étendu par l'ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004, art. 57, II, 3°.

Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Article L. 526-5

Non applicable.

Section 2 : De l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

Article L. 526-6

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation dans son patrimoine personnel. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire.

Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».

Article L. 526-7

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu et modifié par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1° et 4-3°

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration effectué :

1° Soit au registre de publicité légale auquel l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer ;

2° Soit au registre de publicité légale choisi par l'entrepreneur individuel en cas de double immatriculation; dans ce cas, mention en est portée à l'autre registre ;

3° Soit, pour les personnes physiques qui ne sont pas tenues de s'immatriculer à un registre de publicité légale, à un registre tenu au greffe du tribunal statuant en matière commerciale du lieu de leur établissement principal.

4° Soit, pour les exploitants agricoles, au registre mentionné au 3°.

Article L. 526-8

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

Les organismes chargés de la tenue des registres mentionnés à l'article L. 526-7 n'acceptent le dépôt de la déclaration visée au même article qu'après avoir vérifié qu'elle comporte :

1° Un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés affectés à l'activité professionnelle, en nature, qualité, quantité et valeur ;

2° La mention de l'objet de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté. La modification de l'objet donne lieu à mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 527-7 ;

3° Le cas échéant, les documents attestant de l'accomplissement des formalités visées aux articles L. 526-9 à L. 526-11.

Article L. 526-9

Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}

Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°

L'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est reçue par acte notarié et publiée au service de la conservation des hypothèques ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier de la situation du bien. L'entrepreneur individuel qui n'affecte qu'une partie d'un ou de plusieurs biens immobiliers désigne celle-ci dans un état descriptif de division.

L'établissement de l'acte notarié et l'accomplissement des formalités de publicité donnent lieu au versement d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par décret.

Lorsque l'affectation d'un bien immobilier ou d'une partie d'un tel bien est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L. 526-10

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Tout élément d'actif du patrimoine affecté, autre que des liquidités, d'une valeur déclarée supérieure à un montant fixé par décret fait l'objet d'une évaluation au vu d'un rapport annexé à la déclaration et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion et de comptabilité ou un notaire désigné par l'entrepreneur individuel. L'évaluation par un notaire ne peut concerner qu'un bien immobilier.

Lorsque l'affectation d'un bien visé au premier alinéa est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle fait l'objet d'une évaluation dans les mêmes formes et donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Lorsque la valeur déclarée est supérieure à celle proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur proposée par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable, l'association de gestion et de comptabilité ou le notaire et la valeur déclarée.

En l'absence de recours à un commissaire aux comptes, à un expert-comptable, à une association de gestion et de comptabilité ou à un notaire, l'entrepreneur individuel est responsable, pendant une durée de cinq ans, à l'égard des tiers sur la totalité de son patrimoine, affecté et non affecté, à hauteur de la différence entre la valeur réelle du bien au moment de l'affectation et la valeur déclarée.

Article L. 526-11

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Lorsque tout ou partie des biens affectés sont des biens communs ou indivis, l'entrepreneur individuel justifie de l'accord exprès de son conjoint ou de ses coïndivisaires et de leur information préalable sur les droits des créanciers mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 sur le patrimoine affecté. Un même bien commun ou indivis ou une même partie d'un bien immobilier commun ou indivis ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

Lorsque l'affectation d'un bien commun ou indivis est postérieure à la constitution du patrimoine affecté, elle donne lieu au dépôt d'une déclaration complémentaire au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. L'article L. 526-8 est applicable, à l'exception des 1° et 2°.

Le non-respect des règles prévues au présent article entraîne l'inopposabilité de l'affectation.

Article L. 526-12

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

La déclaration d'affectation mentionnée à l'article L. 526-7 est opposable de plein droit aux créanciers dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.

Elle est opposable aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à son dépôt à la condition que l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée le mentionne dans la déclaration d'affectation et en informe les créanciers dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Dans ce cas, les créanciers concernés peuvent former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable dans un délai fixé par voie réglementaire. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si l'entrepreneur individuel en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la déclaration est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la constitution du patrimoine affecté.

Par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil :

1° Les créanciers auxquels la déclaration d'affectation est opposable et dont les droits sont nés à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ont pour seul gage général le patrimoine affecté ;

2° Les autres créanciers auxquels la déclaration est opposable ont pour seul gage général le patrimoine non affecté.

Toutefois, l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est responsable sur la totalité de ses biens et droits en cas de fraude ou en cas de manquement grave aux règles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-6 ou aux obligations prévues à l'article L. 526-13.

En cas d'insuffisance du patrimoine non affecté, le droit de gage général des créanciers mentionnés au 2° du présent article peut s'exercer sur le bénéfice réalisé par l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée lors du dernier exercice clos.

Article L. 526-13

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

L'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté fait l'objet d'une comptabilité autonome, établie dans les conditions définies aux articles L. 123-12 à L. 123-23 et L. 123-25 à L. 123-27.

Par dérogation à l'article L. 123-28 et au premier alinéa du présent article, l'activité professionnelle des personnes bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0, 64 et 102 ter du code général des impôts fait l'objet d'obligations comptables simplifiées.

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est tenu de faire ouvrir dans un établissement de crédit un ou plusieurs comptes bancaires exclusivement dédiés à l'activité à laquelle le patrimoine a été affecté.

Article L. 526-14

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Les comptes annuels de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ou, le cas échéant, le ou les documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 sont déposés chaque année au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7 pour y être annexés. Ils sont transmis, pour y être annexés, au registre prévu au 3° de l'article L. 526-7 lorsque le dépôt de la déclaration est effectué au répertoire des métiers dans le cas prévu au 1° du même article, et, s'il y a lieu, au registre du commerce et des sociétés dans le cas prévu au 2° du même article. À compter de leur dépôt, ils valent actualisation de la composition et de la valeur du patrimoine affecté.

En cas de non-respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa, le président du tribunal, statuant en référé, peut, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, enjoindre sous astreinte à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée de procéder au dépôt de ses comptes annuels ou, le cas échéant, du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13.

Article L. 526-15

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

En cas de renonciation de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée à l'affectation ou en cas de décès de celui-ci, la déclaration d'affectation cesse de produire ses effets. Toutefois, en cas de cessation, concomitante à la renonciation, de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté ou en cas de décès, les créanciers mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 526-12 conservent pour seul gage général celui qui était le leur au moment de la renonciation ou du décès.

En cas de renonciation, l'entrepreneur individuel en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 526-7. En cas de décès, un héritier, un ayant droit ou toute personne mandatée à cet effet en fait porter la mention au même registre.

Article L. 526-16

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Par dérogation à l'article L. 526-15, l'affectation ne cesse pas dès lors que l'un des héritiers ou ayants droit de l'entrepreneur individuel décédé, sous réserve du respect des dispositions successorales, manifeste son

intention de poursuivre l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine était affecté. La personne ayant manifesté son intention de poursuivre l'activité professionnelle en fait porter la mention au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 dans un délai de trois mois à compter de la date du décès.

La reprise du patrimoine affecté, le cas échéant après partage et vente de certains des biens affectés pour les besoins de la succession, est subordonnée au dépôt d'une déclaration de reprise au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7.

Article L. 526-17

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Étendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

I. - L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée peut céder à titre onéreux, transmettre à titre gratuit entre vifs ou apporter en société l'intégralité de son patrimoine affecté et en transférer la propriété dans les conditions prévues aux II et III du présent article sans procéder à sa liquidation.

II. - La cession à titre onéreux ou la transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine affecté à une personne physique entraîne sa reprise avec maintien de l'affectation dans le patrimoine du cessionnaire ou du donataire. Elle donne lieu au dépôt par le cédant ou le donateur d'une déclaration de transfert au registre auquel a été effectué le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 et fait l'objet d'une publicité. La reprise n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités.

La cession du patrimoine affecté à une personne morale ou son apport en société entraîne transfert de propriété dans le patrimoine du cessionnaire ou de la société, sans maintien de l'affectation. Elle donne lieu à publication d'un avis. Le transfert de propriété n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité.

III. - La déclaration ou l'avis mentionnés au II sont accompagnés d'un état descriptif des biens, droits, obligations ou sûretés composant le patrimoine affecté.

Les articles L. 141-1 à L. 141-22 ne sont pas applicables à la cession ou à l'apport en société d'un fonds de commerce intervenant par suite de la cession ou de l'apport en société d'un patrimoine affecté.

Le cessionnaire, le donataire ou le bénéficiaire de l'apport est débiteur des créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 en lieu et place de celui-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Les créanciers de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée mentionnés au 1° de l'article L. 526-12 dont la créance est antérieure à la date de la publicité mentionnée au II du présent article, ainsi que les créanciers auxquels la déclaration n'est pas opposable et dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 lorsque le patrimoine affecté fait l'objet d'une donation entre vifs, peuvent former opposition à la transmission du patrimoine affecté dans un délai fixé par voie réglementaire.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si le cessionnaire ou le donataire en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la transmission du patrimoine affecté est inopposable aux créanciers dont l'opposition a été admise.

L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la transmission du patrimoine affecté.

Article L. 526-18

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée détermine les revenus qu'il verse dans son patrimoine non affecté.

Article L. 526-19

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Le tarif des formalités de dépôt des déclarations et d'inscription des mentions visées à la présente section ainsi que de dépôt des comptes annuels ou du ou des documents résultant des obligations comptables simplifiées prévues au deuxième alinéa de l'article L. 526-13 est fixé par décret.

La formalité de dépôt de la déclaration visée à l'article L. 526-7 est gratuite lorsque la déclaration est déposée simultanément à la demande d'immatriculation au registre de publicité légale.

Article L. 526-20

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Le ministère public ainsi que tout intéressé peuvent demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée de porter sur tous ses actes et documents sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales : « EIRL ».

Article L. 526-21

*Créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010 - Art. 1^{er}
Etendu par l'ordonnance n° 2011-322 du 24 mars 2011 - Art. 1-1°*

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre VII : Du gage des stocks.

Article L. 527-1

*Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.
Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 8°*

Tout crédit consenti par un établissement de crédit ou une société de financement à une personne morale de droit privé ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne.

Le gage des stocks est constitué par acte sous seing privé.

A peine de nullité, l'acte constitutif du gage doit comporter les mentions suivantes :

1° La dénomination : « acte de gage des stocks » ;

2° La désignation des parties ;

3° La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles L. 527-1 à L. 527-11 ;

4° Le nom de l'assureur qui garantit contre l'incendie et la destruction ;

5° La désignation de la créance garantie ;

6° Une description permettant d'identifier les biens présents ou futurs engagés, en nature, qualité, quantité et valeur ainsi que l'indication du lieu de leur conservation ;

7° La durée de l'engagement.

Les dispositions de l'article 2335 du code civil sont applicables.

Un gardien peut être désigné dans l'acte de gage.

Article L. 527-2

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Est réputée non écrite toute clause prévoyant que le créancier deviendra propriétaire des stocks en cas de non-paiement de la dette exigible par le débiteur.

Article L. 527-3

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Peuvent être donnés en gage, à l'exclusion des biens soumis à une clause de réserve de propriété, les stocks de matières premières et approvisionnements, les produits intermédiaires, résiduels et finis ainsi que les marchandises appartenant au débiteur et estimés en nature et en valeur à la date du dernier inventaire.

Article L. 527-4

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Le gage des stocks ne produit effet que s'il est inscrit sur un registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile. L'inscription doit être prise, à peine de nullité du gage, dans le délai de quinze jours à compter de la formation de l'acte constitutif.

Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leur inscription. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Article L. 527-5

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Modifié par l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 – Art. 7 9°

Les stocks constituent, jusqu'au remboursement total des sommes avancées, la garantie de l'établissement de crédit ou de la société de financement.

Le privilège du créancier passe de plein droit des stocks aliénés à ceux qui leur sont substitués.

Le créancier peut, à tout moment et à ses frais, faire constater l'état des stocks engagés.

Article L. 527-6

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Le débiteur est responsable de la conservation des stocks en quantité et en qualité dans les conditions prévues à l'article 1137 du code civil.

Il justifie que les stocks sont assurés contre les risques d'incendie et de destruction.

Article L. 527-7

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Le débiteur tient à la disposition du créancier un état des stocks engagés ainsi que la comptabilité de toutes les opérations les concernant.

Il s'engage à ne pas diminuer de son fait la valeur des stocks.

Lorsque l'état des stocks fait apparaître une diminution de 20 % de leur valeur telle que mentionnée dans l'acte constitutif, le créancier peut mettre en demeure le débiteur, soit de rétablir la garantie, soit de rembourser une partie des sommes prêtées en proportion de la diminution constatée. S'il ne lui est pas donné satisfaction, le créancier peut exiger le remboursement total de la créance, considérée comme échue.

Article L. 527-8

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Les parties peuvent convenir que la part des stocks engagés diminue à proportion du désintéressement du créancier.

Article L. 527-9

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

En cas de remboursement anticipé de la créance, le débiteur n'est pas tenu des intérêts restant à courir jusqu'à son échéance.

Si le créancier refuse les offres du débiteur, celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte.

Article L. 527-10

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

En cas de non-paiement de la créance exigible, le créancier peut poursuivre la réalisation de son gage dans les conditions prévues aux articles 2346 et 2347 du code civil.

Article L. 527-11

Créé par l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006, art. 44.

Les conditions d'application des dispositions du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.